DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE

23 JUIN 2011

« **BEFIMMO** »
Société en commandite par actions
Société d'Investissement à Capital Fixe Publique Immobilière de droit belge (SICAFI)
Société faisant appel public à l'épargne

Siège social: Auderghem (B-1160 Bruxelles),
Chaussée de Wavre, 1945
Registre des personnes morales : 0455.835.167
TVA/BE : 455.835.167

MODIFICATIONS DES STATUTS
FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME RING-CENTER
RENOUVELLEMENT DU CAPITAL AUTORISE
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACQUERIR ET D'ALIENER DES ACTIONS PROPRES
PRIMES D'EMISSION RENDUES DISPONIBLES
CHANGEMENT DE CONTROLE
POUVOIRS D'EXECUTION

A/4392

L'AN DEUX MILLE ONZE,

Le vingt-deux juin,

Devant Nous, Maître Louis-Philippe MARCELIS, Notaire associé de résidence à Bruxelles,

A Auderghem (B-1160 Bruxelles), Chaussée de Wavre, 1945

S'EST REUNIE :

l'assemblée générale extraordinaire des associés de « **BEFIMMO** », Société d'Investissement à Capital Fixe Publique Immobilière de droit belge (SICAFI), société en commandite par actions ayant son siège social à Auderghem (B-1160 Bruxelles), chaussée de Wavre, 1945, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0455.835.167.

Société constituée sous la forme d'une société anonyme et sous la dénomination sociale de "WOLUWE GARDEN D" suivant acte reçu par Maître Gilberte Raucq, notaire à Bruxelles, le trente août mil neuf cent nonante-cinq, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge, sous le numéro 950913-24.

Dont les statuts ont ensuite été modifiés suivant procès-verbaux dressés par Maître Gilberte Raucq, notaire à Bruxelles, le quatorze novembre mil neuf cent nonante-cinq (deux procès-verbaux) publiés aux Annexes au Moniteur belge du sept décembre mil neuf cent nonante-cinq, respectivement sous les numéros 951207-478 et 479.

Société transformée en société en commandite par actions sous la raison sociale "BEFIMMO" suivant procès-verbal dressé par Maître Gilberte Raucq, notaire à Bruxelles le vingt-quatre novembre mil neuf cent nonante-cinq, publié aux Annexes au Moniteur belge du vingt décembre mil neuf cent

nonante-cinq, sous le numéro 951220-137.

Dont les statuts ont ensuite été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles, le vingt-cinq juin deux mille neuf, publié aux Annexes du Moniteur Belge du dix juillet suivant, sous le numéro 2009-07-10/0097190.

BUREAU.

La séance est ouverte à

Sous la présidence du gérant statutaire unique de la société, la société anonyme Befimmo, ayant son siège social à Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles), Boulevard Saint-Lazare 4-10, associé commandité, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0444.052.241.

Ici représentée aux termes d'une procuration sous seing privé ci-annexée par Monsieur DEVOS Alain Christian Charles, né à Etterbeek, le six février mil neuf cent cinquante-trois, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), Avenue de l'Horizon 32, titulaire de la carte d'identité numéro 590-2940082-38.

Lequel nomme en qualité de secrétaire : Madame QUAETAERT Jeannine Edith, née à Etterbeek, le 17 décembre 1949, titulaire de la carte d'identité numéro 590-6758932-95, domicilié à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Lambeau, 57.

L'assemblée désigne en qualité de scrutateur(s) :

- Madame VERBERCK Anne, domiciliée à Ixelles (B – 1050 – Bruxelles), titulaire de la carte d'identité numéro 591-1681740-56

- Monsieur MICHIELS Baudouin, domicilié à Watermael-Boitsfort (B – 1170 – Bruxelles), avenue de la Tenderie, 71, titulaire de la carte d'identité numéro 591-2289998-27.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

L'assemblée se compose des actionnaires et de l'associé commandité dont les noms, prénoms, domiciles ou dénominations sociales et sièges sociaux, ainsi que le nombre d'actions dont chacun se déclare propriétaire et le cas échéant l'identité de leur(s) mandataire(s), sont repris en une liste de présences signée par eux ou leur(s) mandataire(s), laquelle après avoir été contresignée « ne varietur » par le Président, le(s) Scrutateur(s), le Secrétaire et nous, Notaire, demeurera ci-annexée.

En conséquence la comparution des associés est définitivement arrêtée comme indiqué en ladite liste de présences, soit des associés représentant ensemble 3.731.820 actions donnant droit chacune à une voix.

L'associé commandité - le Gérant Statutaire – est la société anonyme **BEFIMMO** ayant son siège social à Saint-Josse-ten-Noode (B-1210 Bruxelles), Boulevard Saint-Lazare, 4-10, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0444.052.241 :

Est ici représentée comme dit ci-avant.

En conséquence, après vérification par le Bureau, la comparution devant Nous Notaire est définitivement arrêtée comme acté ci-dessus.

PROCURATIONS

Douze procurations sous seing privé d'actionnaires sont restées annexées à la liste de présences jointe au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la présente société dressé en date du huit juin deux mille onze (procès-verbal de carence), laquelle avait été convoquée avec le

même ordre du jour que la présente assemblée générale extraordinaire, mais ne réunissait pas le quorum requis pour délibérer valablement.

L'ensemble des procurations sous seing privé d'actionnaires reçues entre la date de la première assemblée générale ne réunissant pas le quorum requis et la date de la présente assemblée, soit 16 pièces, restera annexé au présent procès-verbal.

EXPOSÉ.

Le Président expose et requiert le notaire instrumentant d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

Titre A.
Modifications des statuts.

Proposition d'apporter aux statuts les modifications suivantes (sous réserve d'approbation par la FSMA), à savoir :

0. Remplacer le texte du titre premier par le texte suivant : « *CARACTERE DE LA SOCIETE - DENOMINATION - ASSOCIES - SIEGE SOCIAL - DUREE – OBJET* »

1. Article 1 – Caractère - dénomination : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Il est formé une société en commandite par actions à forme commerciale sous la dénomination sociale de "BEFIMMO".

La société est soumise au régime des sociétés d'investissement à capital fixe publiques de droit belge dénommées "SICAF publiques de droit belge", visées aux articles 19 et 20 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (la « loi du 20 juillet 2004 »).

La dénomination sociale "BEFIMMO" et l'ensemble des documents qui en émanent, contiennent la mention "Société d'investissement à capital fixe publique de droit belge" ou "SICAF publique de droit belge" et doivent être immédiatement suivies de ces mots.

La société opte pour la catégorie de placements prévue à l'article 7, alinéa 1, 5° (biens immobiliers) de la loi du 20 juillet 2004.

Elle est régie par l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi (l'« arrêté royal du 7 décembre 2010 ») et aux arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 20 juillet 2004 qui sont ou pourraient être rendus applicables aux "Organismes de placement belges qui investissent en biens immobiliers".

La société est une société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des sociétés.

2. Article 4 – Durée : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 4.1. La société a été constituée par acte dressé le 30 août 1995 pour une durée indéterminée.

4.2. Sans préjudice des causes de dissolution prévues par la loi ou l'arrêté royal du 7 décembre 2010, la société pourra être dissoute par l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts et conformément aux prescriptions de l'article 34 des statuts.

4.3. La présente société ne sera pas dissoute par la démission, l'exclusion, la révocation, le retrait, le rachat, l'interdiction, l'empêchement, la dissolution ou la faillite de l'associée commanditée. »

3. Article 5 – Objet : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« *La société a pour objet principal le placement collectif de capitaux recueillis dans le public dans la catégorie "biens immobiliers", visée à l'article 7, alinéa 1, 5° de la loi du 20 juillet 2004.*

Par biens immobiliers, il faut entendre :

- les immeubles tels que définis par les articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles;

- les actions ou parts émises par des sociétés immobilières, contrôlées exclusivement ou conjointement par la sicafi;

- les droits d'option sur des biens immobiliers;

- les actions de sicafi publiques ou de sicafi institutionnelles, à condition dans ce dernier cas qu'un contrôle conjoint ou exclusif soit exercé sur celles-ci;

- les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers, inscrits à la liste visée à l'article 129 de la loi du 20 juillet 2004;

- les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et non inscrits à la liste visée à l'article 129 de la loi du 20 juillet 2004, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques;

- les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés;

- les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement immobilière à la sicafi ou conférant d'autres droits d'usage analogues;

- ainsi que tous autres biens, parts ou droits qui seraient définis comme biens immobiliers par les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 20 juillet 2004 et applicables aux organismes de placement collectif qui ont opté pour le placement en biens immobiliers.

La société peut toutefois, à titre accessoire ou temporaire, effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers, dans les conditions prévues à l'article 6.2 des statuts, et détenir des liquidités non affectées. Ces placements et la détention de liquidités devront faire l'objet d'une décision spéciale du gérant, justifiant leur caractère accessoire ou temporaire. La détention des valeurs mobilières doit être compatible avec la poursuite à court ou moyen terme de la politique de placement prédécrite. Les dites valeurs devront en outre être négociables sur un marché réglementé, de fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Les liquidités peuvent être détenues dans toutes monnaies sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.

La société peut acquérir des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice direct de son activité.

Elle peut prendre toutes les mesures utiles et faire toutes les opérations, notamment celles visées à l'article 6 des statuts, qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet social dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui la régissent.

Elle peut s'intéresser, par voie de fusion ou autrement, à toutes entreprises ayant un objet identique.

L'article 559 du Code des sociétés n'est pas d'application en vertu de l'article 20, § 4, de la loi du 20 juillet 2004. »

4. Article 6 - Règles de répartition des placements : remplacer le texte de cet article par le suivant :

« 6.1. Les actifs de la société et de ses filiales sont investis en biens immobiliers définis à l'article 2, 20° de l'arrêté royal du 7 décembre 2010.

Les placements immobiliers peuvent être répartis comme suit :

(i) quant au type de biens immobiliers : il s'agit à titre principal de trois types d'immeubles :

- les immeubles de bureaux ;

- les immeubles commerciaux ;

- les immeubles semi-industriels tels que les bureaux et entrepôts ;

(ii) quant à leur répartition géographique : les biens immobiliers sont principalement situés dans des villes, en Belgique, mais peuvent être situés dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen ;

(iii) quant aux occupants de ces biens immobiliers : il s'agit principalement d'institutions publiques et de sociétés commerciales.

Les pondérations entre ces différentes classes d'investissement sont publiées dans le rapport financier annuel.

6.2. Les placements en valeurs mobilières, autres que les biens immobiliers visés ci-dessus, sont effectués conformément aux critères définis par les articles 47 et 51 de l'arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à certains organismes de placement collectif publics.

Pour l'application des articles 47 et 51 précités, le calcul des limites reprises se fait sur la base des actifs de la société et de ses filiales qui sont placés en valeurs mobilières de la manière visée à l'article 34, § 2 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010.

La société ne peut détenir des valeurs mobilières autres que des biens immobiliers que lorsqu'elles sont admises aux négociations sur un marché réglementé belge ou étranger visé à l'article 2, 3°, 5° ou 6° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (la « loi du 2 août 2002 »).

6.3. La société et ses filiales peuvent, en tant que preneur, conclure des contrats de location-financement immobilier au sens l'article 2, 21° de l'arrêté royal du 7 décembre 2010, pour autant, en ce qui concerne la sicafi uniquement, que, dans le cas où aucune option d'achat n'est prévue au bénéfice de la sicafi, l'investissement net dans ces contrats, tel que visé dans les normes IFRS, ne dépasse pas 10% des actifs de la sicafi au moment de la conclusion des contrats.

6.4. La société peut, à titre accessoire, donner un ou plusieurs immeubles en location-financement, avec ou sans option d'achat.

6.5. La société peut, à l'exclusion de toute opération de nature spéculative, acheter ou vendre des instruments de couverture des risques de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la sicafi. Ces achats ou ventes s'inscrivent dans le cadre de la politique de couverture de risques financiers arrêtée par le gérant de la société et qui est publiée dans les rapports financiers annuels et semestriels de la société. »

5. Article 7 - Interdictions : remplacer le texte de cet article par le suivant :

« 7.1. La société ne peut agir comme promoteur immobilier au sens de l'article 51 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010.

7.2. Sans préjudice à l'article 6.4 des statuts et à l'exception (a) de l'octroi par la société de crédits et de la constitution de sûretés ou de garanties au bénéfice d'une filiale et (b) de l'octroi par une filiale de la société de crédits et de la constitution de sûretés ou de garanties au bénéfice de la société ou d'une autre filiale de celle-ci, la société et ses filiales ne peuvent (a) octroyer de crédits ou (b) constituer des sûretés ou des garanties pour le compte de tiers.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, ne sont pas pris en compte, les montants dus à la société du chef de la cession des biens immobiliers pour autant qu'ils soient payés dans des délais d'usage.

7.3. La société ne peut :

a. participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie;

b. prêter des instruments financiers, à l'exception des prêts effectués dans les conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif;

c. acquérir des instruments financiers émis par une société ou une association de droit privé qui est déclarée en faillite, qui conclut un accord amiable avec ses créanciers, qui fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, qui a obtenu un sursis de paiement ou qui a fait l'objet dans un pays étranger, d'une mesure analogue.

7.4. La société ne peut consentir une hypothèque ou octroyer d'autres sûretés ou garanties que dans le cadre du financement de ses activités immobilières ou de celles de son groupe.

Le montant total couvert par ces hypothèques, sûretés ou garanties ne peut dépasser 50% de la juste valeur globale des biens immobiliers détenus par la société et ses filiales. Aucune hypothèque, sûreté ou garantie grevant un bien immobilier donné, consentie par la société ou une filiale de celle-ci, ne peut porter sur plus de 75% de la valeur du bien grevé considéré. »

6. Article 8 - Capital : sous condition suspensive de la réalisation effective de la fusion par absorption de la société anonyme RINGCENTER, objet du titre B de l'ordre du jour, remplacement par le texte suivant :

« Le capital est fixé à deux cent cinquante-trois millions cent nonante-quatre mille sept cent quatre-vingts euros et cinquante-neuf cents (€ 253.194.780,59-) . Il est représenté par dix-sept millions quatre cent vingt-sept mille quatre cent septante-quatre (17.427.474) actions sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 17.427.474, représentant chacune une fraction équivalente du capital, toutes entièrement libérées. »

7. Article 8bis – Historique du capital : déplacer cet article in fine des statuts sous un nouveau titre Onze intitulé Historique du Capital ; le numéro 52 Historique du capital et sous condition suspensive de la réalisation effective de la fusion par absorption de la société anonyme RINGCENTER, objet du titre B de l'ordre du jour, insérer à la fin du texte existant de cet article, un alinéa complémentaire libellé comme suit :

« 20. Le capital social a été augmenté à concurrence de neuf millions deux cent soixante mille trente-quatre euros et cinquante cents (€ 9.260.34,50-), pour le porter de deux cent quarante-trois millions neuf cent trente-quatre mille sept cent quarante-six euros et neuf cents (€ 243.934.746,09), à deux cent cinquante-trois millions cent nonante-quatre mille sept cent quatre-vingts euros et cinquante-neuf cents (€ 253.194.780,59-), moyennant création de six cent trente-sept mille trois cent septante et un (637.371) actions nouvelles ordinaires, numérotées de 16.790.104 à 17.427.474, sans désignation de valeur

nominale, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats au prorata de l'exercice comptable en cours à partir du premier octobre deux mille dix (coupon numéro 21 attaché), émises intégralement libérées, dans le cadre de la fusion par absorption de la société anonyme RINGCENTER (RPM Bruxelles 0461.168.979), approuvée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du [●] juin deux mille onze.

8. Article 9 – Capital autorisé : sous la condition suspensive du renouvellement effectif du capital autorisé au profit du Gérant Statutaire, objet du titre C de l'ordre du jour, remplacement du texte de cet article, par le texte suivant afin de le mettre en concordance avec la nouvelle autorisation donnée au Gérant Statutaire en matière de capital autorisé conformément aux articles 603 et suivants et 607 du Code des Sociétés dont question au titre A de l'ordre du jour, à savoir :

« Le gérant est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux dates, conditions et modalités qu'il fixera, à concurrence d'un montant maximum de deux cent cinquante-trois millions cent nonante-quatre mille sept cent quatre-vingts euros et cinquante-neuf cents (€ 253.194.780,59-). (sous réserve de l'accord de l'AGE de juin 2011 - à adapter, le cas échéant, par suite de la fusion Ringcenter). Le droit de préférence des actionnaires peut être limité ou supprimé conformément à l'article 11 des statuts.

Dans les mêmes conditions, le gérant est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans, à partir de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale du [●] juin 2011 (si accord de l'AGE de juin 2011).

Elle est renouvelable.

Cette(ces) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apports en nature ou par incorporation de réserves, dans le respect des règles prescrites par le Code des sociétés et les présents statuts, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010. Elles peuvent également se faire par la conversion d'obligations convertibles ou l'exercice de droits de souscription – attachés ou non à un autre titre – pouvant donner lieu à la création d'actions avec droit de vote.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci est affecté par le gérant, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le gérant, comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par le Code des sociétés pour une réduction de capital par remboursement aux actionnaires ou dispense de libération de leurs apports. »

9. Article 10 - Augmentation de capital : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 10.1. Le capital de la société peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 558, et le cas échéant 560 du Code des sociétés, ou par décision du gérant dans le cadre du capital autorisé. Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirec

tement à sa propre augmentation de capital.

10.2. Lors de toute augmentation de capital, le gérant fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

10.3. En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

10.4. En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription. »

10. Adapter le titre de l'article comme suit : Article 11 : Augmentation de capital par apport en numéraire et remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 11.1. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire et sans préjudice de l'application des articles 592 à 598 du Code des sociétés, le droit de préférence peut seulement être limité ou supprimé à condition qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres.

Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions suivantes :

1° il porte sur l'entièreté des titres nouvellement émis ;

2° il est accordé aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au moment de l'opération ;

3° un prix maximum par action est annoncé au plus tard la veille de l'ouverture de la période de souscription publique ; et

4° la période de souscription publique doit dans ce cas avoir une durée minimale de trois jours de bourse.

11.2. Sans préjudice de l'application des articles 595 à 599 du Code des sociétés, l'article 11.1 des statuts n'est pas applicable en cas d'apport en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, complémentaire à un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, pour autant que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires. »

11. Adapter le titre de l'article comme suit : Article 12 : Augmentation de capital par apport en nature – restructuration et remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 12.1. Les augmentations de capital par apport en nature sont soumises aux règles prescrites aux articles 601 et 602 du Code des sociétés.

12.2. Les apports en nature peuvent également porter sur le droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, avec ou sans apport en numéraire complémentaire.

12.3. En outre, et conformément à l'article 13, § 2 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du gérant, visé à l'article 602 du Code des sociétés, ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital;

2° le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital et (b) la moyenne des cours de clôture des 30 jours calendrier précédant cette même date.

Pour l'application de la phrase précédente, il est permis de déduire du montant visé au point (b) de l'alinéa précédent un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles actions seraient éventuellement privées, pour autant que le gérant justifie spécifiquement dans son rapport spécial le montant des dividendes cumulés à déduire et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel;

3° sauf si le prix d'émission, ou, dans le cas visé à l'article 12.4 du présent article, le rapport d'échange, ainsi que leurs modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre mois ; et

4° le rapport visé au point 1° doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette d'inventaire et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

12.4. L'article 12.3 des statuts n'est pas applicable en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

12.5. L'article 12.3 des statuts est applicable mutandis mutatis aux fusions, scissions et opérations assimilées, visées aux articles 671 à 677, 681 à 758 et 772/1 du Code des sociétés. Dans ce dernier cas, il y a lieu d'entendre par « date de la convention d'apport », la date du dépôt du projet de fusion ou de scission. »

12. Article 12 Bis : insérer un nouvel article 12 bis intitulé « *Augmentation de capital d'une filiale ayant le statut de sicafi institutionnelle* » et libellé comme suit :

« Conformément à l'arrêté royal du 7 décembre 2010, en cas d'augmentation de capital d'une filiale ayant le statut de sicafi institutionnelle contre apport en numéraire à un prix inférieur de 10% ou plus par rapport à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant le début de l'émission et (b) la moyenne des cours de clôture des 30 jours calendrier précédant le jour du début de l'émission, le gérant rédige un rapport dans lequel il expose la justification économique de la décote appliquée, les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires de la société Befimmo et l'intérêt de l'augmentation de capital considérée pour la société Befimmo. Ce rapport et les critères et méthodes d'évaluation utilisés sont commentés par le commissaire de la société Befimmo dans un rapport distinct.

Il est permis de déduire du montant visé au point (b) de l'alinéa précédent un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles actions seraient éventuellement privées, pour autant que le gérant justifie spécifiquement le montant des dividendes accumulés à déduire et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel de la société.

Au cas où la filiale concernée n'est pas cotée, la décote visée à l'alinéa 1er est calculée uniquement sur la base d'une valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois.

Le présent article n'est pas applicable aux augmentations de capital intégralement souscrites par la société ou des filiales de celle-ci dont l'entièreté du capital est détenu directement ou indirectement par la société.

13. Adapter le titre de l'article comme suit : Article 13 - Rachat d'actions propres et, sous condition suspensive de l'adoption des propositions de renouvellement des autorisations de rachat et d'aliénation d'actions propres objet du titre D de l'ordre du jour, remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 13.1. La société peut acquérir ou prendre en gage ses propres actions entièrement libérées contre des espèces aux termes d'une décision de l'assemblée générale statuant conformément aux articles 620 et 630 du Code des sociétés.

Cette même assemblée peut fixer les conditions d'aliénation de ces actions.

13.2. Le gérant est autorisé à acquérir les titres dont question à l'article 13.1 des statuts lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable trois ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale du [•] juin 2011 et est prorogeable pour des termes identiques.

13.3. Les conditions d'aliénation de titres acquis par la société sont fixées selon les cas, conformément à l'article 622, § 2 du Code des sociétés, par l'assemblée générale ou par le gérant.

13.4. Le gérant est autorisé à aliéner les actions propres acquises par la société dans les cas suivants : 1)en bourse ou hors bourse, lorsque ces actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 du Code des sociétés ; 2) lorsque l'aliénation se fait sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, pour éviter à la société un dommage grave et imminent, cette autorisation étant valable pour une durée de trois ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée du [•] juin 2011 et étant prorogeable pour des termes identiques ; 3) dans tous les autres cas admis par le Code des sociétés. »

13.5 Les facultés et autorisations visées au présent article 13 sont étendues aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directement contrôlées par celle-ci au sens du Code des sociétés.

14. Adapter le titre de l'article comme suit : Article 14 - Nature et forme et remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 14.1. A l'exception des parts bénéficiaires et des titres similaires, et sous réserve des dispositions particulières de l'arrêté royal du 7 décembre 2010, la société peut émettre les titres visés à l'article 460 du Code des sociétés, conformément aux règles prévues par ce dernier.

14.2. Les actions sont nominatives, au porteur ou dématérialisées, dans les limites prévues par la loi.

Les actions sont toutes entièrement libérées et sont sans désignation de valeur nominale.

14.3. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, le cas échéant et si la loi le permet, sous la forme électronique, dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats d'inscription nominative seront délivrés aux actionnaires.

Toute cession entre vifs ou pour cause de mort ainsi que toute conversion de titres sont inscrites audit registre.

14.4. Les actions au porteur sont signées par le gérant. Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

14.5. Depuis le 1er janvier 2008, la société n'émet plus d'actions au porteur.

Les actions au porteur de la société, déjà émises et inscrites en compte-titres au 1er janvier 2008, existent sous forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres actions au porteur sont, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres depuis le 1er janvier 2008, également automatiquement converties en actions dématérialisées.

Au terme des délais prévus par la législation applicable à la suppression des titres au porteur, les actions qui n'auront pas encore été converties seront converties de plein droit en actions dématérialisées et inscrites en compte-titres par le gérant. Jusqu'à ce que le titulaire se manifeste et obtienne l'inscription des titres en son nom, les titres convertis seront inscrits au nom de la société.

14.6. Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de leur titulaire auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

14.7. Le titulaire d'actions dématérialisées peut, à tout moment, en demander la conversion, à ses frais, en actions nominatives, et inversement.

15. Article 16 - Gérance exercée par une personne morale : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« *Le gérant de la société est une société anonyme qui agit par son conseil d'administration, son représentant permanent et, le cas échéant, son (ses) délégué(s) à la gestion journalière, en fonction de la nature des actes à accomplir dans la présente société. Les administrateurs et délégué à la gestion journalière de la société anonyme gérante ne sont à titre personnel ni gérants, ni délégués à la gestion journalière, ni commandités de la présente société.* »

16. Adapter le titre de l'article comme suit : Article 17 - Organisation interne et qualité et remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« *Le conseil d'administration du gérant est composé de manière à assurer une gestion autonome et dans l'intérêt exclusif des actionnaires de la société. Ce conseil comprend au moins trois administrateurs indépendants au sens de l'article 526ter du Code des sociétés.*

La direction effective de la société doit être confiée à au moins deux personnes physiques ou sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles avec, comme représentant permanent au sens de l'article 61, § 2, du Code des sociétés, l'associé et gérant unique de la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle concernée.

Les membres de la direction effective au sens précité ainsi que les membres des organes d'administration et de gestion journalière du gérant et les représentants permanents des sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles visés aux alinéas précédents, doivent remplir les conditions d'honorabilité, d'expertise, et d'expérience prévues par l'article 38 de la loi du 20 juillet 2004 et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés à l'article 39 de la loi du 20 juillet 2004. »

17. Article 18 - Fin du mandat du gérant : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« *Les fonctions du gérant prennent fin dans les cas suivants :*

- la démission : le gérant ne peut démissionner que si sa démission est possible au vu des engagements qu'il a pris à l'égard de la société et ne met pas la société en difficulté; sa démission doit être notifiée par la convocation d'une assemblée générale avec pour ordre du jour la constatation de sa démission et les mesures à prendre; cette assemblée générale devra être réunie au moins un mois avant la prise d'effet de la démission;

- la dissolution, la faillite ou toute autre procédure analogue affectant le gérant;

- la perte, dans le chef de tous les membres des organes d'administration et de gestion journalière du gérant, des conditions d'honorabilité, d'expertise et d'expérience requises par l'article 38 de la loi du 20 juillet 2004; dans ce cas, le gérant ou le commissaire doit convoquer une assemblée générale avec comme ordre du jour le constat éventuel de la perte de ces conditions et les mesures à prendre; cette assemblée doit être réunie dans les six semaines; si seuls un ou plusieurs membres des organes d'administration ou de gestion journalière du gérant ne remplissent plus les conditions précitées, le gérant pourvoit à leur remplacement dans le mois; passé ce délai, l'assemblée de la société sera convoquée comme indiqué ci-avant; le tout, dans l'un et l'autre cas, sous réserve des mesures que prendrait la FSMA en vertu des pouvoirs prévus à l'article 92 de la loi du 20 juillet 2004;

- l'interdiction au sens de l'article 39 de la loi du 20 juillet 2004, affectant tous les membres des organes d'administration et de gestion journalière du gérant; dans ce cas, le gérant ou le commissaire doit convoquer une assemblée générale avec comme ordre du jour le constat éventuel de la perte de ces conditions et les mesures à prendre; cette assemblée doit être réunie dans les six semaines; si seuls un ou plusieurs membres des organes d'administration ou de gestion journalière du gérant sont affectés par l'interdiction précitée, le gérant pourvoit à leur remplacement dans le mois; passé ce délai, l'assemblée de la société sera convoquée comme indiqué ci-avant; le tout, dans l'un et l'autre cas, sous réserve des mesures que prendrait la FSMA en vertu des pouvoirs prévus à l'article 92 de la loi du 20 juillet 2004.

Le gérant statutaire ainsi nommé est irrévocable, sauf en justice, pour un juste motif.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant, la société n'est pas dissoute, même s'il s'agit du gérant unique. Ce gérant est remplacé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts, sur convocation des autres gérants ou du commissaire.

Le gérant est élu par ladite assemblée sur une liste comportant au moins deux candidats, présentée par le ou les promoteurs. »

18. Article 19 - Gérance Statutaire unique : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Est nommée gérant statutaire unique :

La société anonyme "BEFIMMO", ayant son siège social à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode), boulevard Saint-Lazare 4-10, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles, sous le numéro 0444.052.241. »

19. Article 20 - Procès-verbaux : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Les délibérations du gérant sont constatées dans des procès-verbaux signés par celui-ci.

Ces procès-verbaux sont versés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou autres documents y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant. »

20. Article 21 - Rémunération du gérant : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 21.1. Le gérant recevra une rémunération fixée selon les modalités définies ci-après, conformément à l'article 16, § 2 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010.

Il aura en outre, droit au remboursement des émoluments et frais liés à sa mission.

21.2. La rémunération du gérant est calculée chaque année en fonction du résultat consolidé avant impôts, part du groupe, de l'exercice comptable concerné, résultant des comptes établis en conformité avec le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne.

Ce résultat est adapté comme suit aux fins du présent article :

(i) les plus-values ou moins-values résultant de l'évaluation à la juste valeur des immeubles de la société ou de ses filiales et des autres biens immobiliers au sens de l'arrêté royal du 7 décembre 2010, sont exclues du résultat dans la mesure où elles portent sur ce qui excède la valeur d'acquisition de ces éléments (investissements ultérieurs inclus) ;

(ii) en cas de réalisation des immeubles et autres biens immobiliers visés sub (i) au cours de l'exercice, le résultat dégagé par la réalisation est corrigé de manière à ce que la plus-value ou la moins-value réalisée soit calculée par référence à la valeur la plus basse entre la valeur d'acquisition (investissements ultérieurs inclus) et la dernière juste valeur de l'actif réalisé comptabilisée dans les comptes trimestriels, sans préjudice de l'application du point (i).

Le gérant met en place les mesures d'exécution nécessaires au calcul de cette rémunération.

21.3. Cette rémunération est égale à deux centièmes (2/100èmes) d'un bénéfice de référence correspondant si un bénéfice a été réalisé, à cent nonante-huitième (100/98) du résultat visé à l'article 21.2 des statuts après imputation de cette rémunération de l'exercice comptable concerné, en manière telle qu'après imputation de la rémunération dans les charges de la société, la rémunération afférente à l'exercice représente deux virgule zéro quatre pour-cent (2,04%) du montant du résultat précité.

21.4. La rémunération est due au 31 décembre de l'exercice concerné, mais n'est payable qu'après l'approbation des comptes de l'exercice.

21.5. Le calcul de la rémunération est soumis au contrôle du commissaire. »

21. Adapter le titre de l'article comme suit : Article 22 - Pouvoirs du gérant et remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 22.1. Le gérant de la société a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

22.2. Le gérant établit le rapport semestriel visé à l'article 76, § 1er, de la loi du 20 juillet 2004 et les projets de rapport annuel et de prospectus visés à cette disposition, dans le respect des articles 52 et 53 de la loi du 20 juillet 2004.

Le gérant désigne un ou plusieurs experts immobiliers indépendants chargés de l'évaluation des biens immobiliers de la société et de ses filiales, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010.

Le gérant désigne et révoque l'établissement de crédit chargé du service financier de la société. L'identité de cet établissement de crédit est mentionnée dans le rapport financier annuel.

22.3. Le gérant peut conférer à tout mandataire tous pouvoirs spéciaux, restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés, à l'exclusion de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des sociétés et la loi du 20 juillet 2004, ainsi que leurs arrêtés d'exécution.

22.4. Le gérant peut fixer la rémunération de ce ou ces mandataires, qui est imputée sur les frais de fonctionnement de la société.

Le gérant peut révoquer ce ou ces mandataires en tout temps. »

22. Article 23 - Représentation de la société : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 23.1. La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public et en justice, par le gérant, suivant les règles légales et statutaires de représentation de ce gérant – personne morale.

23.2. La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux de la société dans les limites de leur mandat.

23.3. Conformément à l'article 9, § 2 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010, dans tout acte de disposition portant sur un bien immobilier au sens de l'article 2, 20° de cet arrêté, la société est représentée par le gérant, lequel est représenté par son représentant permanent et par un de ses administrateurs au moins, agissant conjointement.

Cette règle n'est toutefois pas applicable en cas de transaction portant sur un bien d'une valeur inférieure au montant le plus faible entre 1% de l'actif consolidé de la société et 2.500.000 euros. »

23. Article 24 - Prévention des conflits d'intérêts : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 24.1. La société est structurée et organisée de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts ne nuisent aux porteurs de titres, conformément à l'article 40, § 2, de la loi du 20 juillet 2004.

24.2. Les personnes suivantes visées à l'article 18, § 1er, de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 :

- les personnes qui contrôlent ou qui détiennent une participation dans la société,

- les personnes avec lesquelles la société, une de ses filiales, le gérant, le promoteur et les autres actionnaires d'une filiale sont liés ou ont un lien de participation,

- le gérant,

- le promoteur,

- les autres actionnaires de toute filiale de la société,

- les administrateurs, gérants, membres du comité de direction, délégués à la gestion journalière, dirigeants effectifs ou mandataires : de la société, d'une de ses filiales, du promoteur, des autres actionnaires de toute filiale de la société et d'une personne qui contrôle ou détient une participation dans la société,

ne peuvent intervenir comme contrepartie dans une opération avec la société ou une de ses filiales, ou obtenir un quelconque avantage de nature

patrimoniale à l'occasion d'une telle opération, que si cette opération présente un intérêt pour la société, se situe dans sa politique de placement et est réalisée à des conditions de marché normales.

24.3. La société doit préalablement informer la FSMA de toute opération visée à l'article 24.2 des statuts.

24.4. L'information relative à une opération visée à l'article 24.2 est immédiatement rendue publique, le cas échéant dans le communiqué de presse relatif à cette opération. Elle est commentée dans le rapport financier annuel et par le commissaire dans son rapport.

24.5. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

- aux opérations représentant une somme inférieure au montant le plus faible entre 1% de l'actif consolidé de la société et 2.500.000 euros ;

- à l'acquisition de valeurs mobilières par la société ou une de ses filiales dans le cadre d'une émission publique effectuée par un tiers émetteur, pour laquelle un promoteur ou une des personnes visées à l'article 18, § 1er, de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 interviennent comme intermédiaire au sens de l'article 2, 10° de la loi du 2 août 2002;

- à l'acquisition ou à la souscription d'actions de la société par les personnes visées à l'article 18, § 1er, de l'arrêté royal du 7 décembre 2010, émises à la suite d'une décision de l'assemblée générale; et

- aux opérations portant sur les liquidités de la société ou d'une de ses filiales, à la condition que la personne se portant contrepartie ait la qualité d'intermédiaire au sens de l'article 2, 10° de la loi du 2 août 2002 et que ces opérations soient effectuées à des conditions conformes à celles du marché.

24.6. En sus des dispositions qui précèdent, le gérant doit se conformer aux articles 523 et 524 du Code des sociétés. »

24. Article 25 - Contrôle : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 25.1. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ce ou ces commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages-intérêts.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires, ainsi que leurs émoluments.

Ce ou ces commissaires contrôle(nt) et certifie(nt) les informations comptables mentionnées dans les comptes annuels de la société et confirme(nt), le cas échéant, toutes informations à transmettre, conformément aux articles 83 et 88 de la loi du 20 juillet 2004.

25.2. L'article 141, 2° du Code des sociétés n'est pas applicable à la société ayant le statut de société d'investissement à capital fixe, conformément à l'article 83, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2004.

25.3. Conformément à l'article 80 de la loi du 20 juillet 2004, les membres du personnel de la FSMA qui y sont habilités, peuvent se faire communiquer toute information ou procéder à des enquêtes sur place et prendre connaissance de tous les documents de la société. »

25. Compléter le titre Cinq par les mots : *« DU COMMANDITE ET DES ACTIONNAIRES ».*

26. Article 26 - Composition - Pouvoirs : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« L'assemblée générale se compose du ou des associé(s) commandité(s) et de tous les actionnaires qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire moyennant l'observation des prescriptions légales ou statutaires. »

27. Article 27 - Réunions : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 27.1. L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier mercredi du mois d'avril, à 10 heures 30.

L'ordre du jour des assemblées générales annuelles comprend au moins l'approbation des comptes annuels, l'octroi de la décharge aux administrateurs et au commissaire et l'approbation du rapport de rémunération par l'assemblée générale.

27.2. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant un/cinquième du capital social.

27.3. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation.

28. Adapter le titre de l'article comme suit : Article 28 - Convocations et information et remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 28.1. L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du gérant, de l'associé commandité ou du commissaire.

Les convocations contiennent les mentions visées par le Code des sociétés et toutes autres réglementations.

28.2. La société met à la disposition des actionnaires l'information requise par le Code des sociétés et toutes autres réglementations. »

29. Article 29 - Admission à l'assemblée : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 29.1. Le ou les associé(s) commandité(s) sont admis de plein droit à toute assemblée générale sans devoir accomplir aucune formalité d'admission.

29.2. Tout actionnaire pourra participer à une assemblée générale et y exercer le droit de vote :

(i) si ses actions sont enregistrées à son nom le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à 24h (minuit, heure belge):

- soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société,

- soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation ;

- soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier.

Les jour et heure visés ci-dessus constituent la date d'enregistrement.

(ii) et si la société a été informée, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée, de la volonté de l'actionnaire de participer à l'assemblée générale, selon les cas soit par l'actionnaire directement pour les titulaires d'actions nominatives, soit par un intermédiaire financier, teneur de comptes agréé ou organisme de liquidation pour les titulaires d'actions au porteur ou dématérialisées.

29.3. Tout actionnaire peut, dès la convocation de l'assemblée et au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée, poser des questions par écrit, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que l'actionnaire concerné ait satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. »

30. Adapter le titre de l'article comme suit : Article 30 - Modalités de participation et de vote à l'assemblée et remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 30.1. Tout actionnaire peut voter lui-même ou par mandataire.

La notification de la procuration à la société doit se faire par écrit.

30.2. La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

30.3. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société. Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

30.4. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. »

31. Article 31 - Bureau : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Toute assemblée générale est présidée par le gérant.

Le président désigne le secrétaire.

Le président choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires. »

32. Adapter le titre de l'article comme suit : Article 32 - Liste de présence et registre et remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 32.1. Un registre désigné par le gérant mentionne, pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom et prénom ou dénomination sociale, son adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date d'enregistrement.

32.2. L'actionnaire ou son mandataire veille à fournir à la société le cas échéant tous éléments requis en vue de l'identification de l'actionnaire. »

33. Adapter le titre de l'article comme suit : Article 34 – Délibérations de l'assemblée générale et remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 34.1. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires et associé(s) commandité(s) sont présents et marquent leur accord à l'unanimité de délibérer sur de nouveaux points.

34.2. Les décisions de l'assemblée générale, en ce compris les modifications des statuts, ne sont valablement prises qu'avec l'accord du gérant.

34.3. Tout projet de modification des statuts doit être préalablement soumis à la FSMA, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010.

34.4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, toute décision est prise, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, à la majorité des voix. »

34. Article 35 – Procès-verbaux : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 35.1. Les procès-verbaux des assemblées générales mentionnent pour chaque décision, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été vala-

blement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

35.2. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau, l'(es) associé(s) commandité(s) et les actionnaires qui le demandent.

35.3. Les informations visées à l'article 35.1 sont rendues publiques par la société sur son site internet dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

35.4. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant. »

35. insérer un titre Six libellé « *ASSEMBLEE GENERALE DES OBLIGATAIRES* », comprenant quatre articles 36 à 39, libellés comme suit :

« Article 36 - Compétences - Convocations

L'assemblée générale des obligataires a les compétences déterminées par le Code des sociétés et est convoquée conformément au Code des sociétés.

Article 37 - Participation à l'assemblée générale

Les titulaires d'obligations nominatives doivent, trois jours ouvrables au moins, avant la date de l'assemblée générale, informer par un écrit (lettre ou procuration) le gérant de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre d'obligations pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les titulaires d'obligations dématérialisées doivent, dans le même délai, effectuer le dépôt au siège social ou aux établissements désignés dans la convocation d'une attestation établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité desdites obligations jusqu'à la date de l'assemblée générale.

Article 38 - Tenue de l'assemblée générale – procès-verbaux

L'assemblée générale des obligataires statue aux conditions prévues par le Code des sociétés.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les obligataires qui le demandent.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Article 39 - Représentation

Tout titulaire d'obligations peut se faire représenter à l'assemblée générale des obligataires par un mandataire, obligataire ou non. Le gérant peut déterminer la forme des procurations. »

36. Renuméroter le titre anciennement « Six » en « titre Sept » et renuméroter tous les articles subséquents à partir du numéro 40.

37. Article 40 (ancien article 36) – Ecritures sociales : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 40.1. L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

40.2. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et aux dispositions dérogatoires de l'arrêté royal du 7 décembre 2010.

40.3. La société supporte notamment les frais de constitution, d'organisation et de domiciliation de celle-ci, les frais du service des titres de la société, les coûts liés aux transactions sur les immeubles et aux opérations

de placement, la rémunération du gérant et les frais visés à l'article 21 des statuts, les frais de gestion technique, surveillance, entretien, maintenance, etcetera des biens immobiliers de la société, les frais de comptabilité et d'inventaire, les frais de révision des comptes et de contrôle de la société, les frais de publication inhérents à l'offre de titres, à l'établissement des rapports périodiques et à la diffusion des informations financières, les coûts de la gestion et les impôts, taxes et droits dus en raison des transactions effectuées par la société ou de l'activité de la société.

40.4. Le gérant établit un inventaire des biens immobiliers de la société ainsi que de ceux de ses filiales chaque fois que la société procède à l'émission d'actions ou au rachat d'actions autrement que sur un marché réglementé. »

38. Article 41 (ancien article 37.1 à 37.4) – Distribution : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 41.1. L'article 616 du Code des sociétés relatif à la formation d'un fonds de réserve n'est pas applicable à la société ayant le statut d'une société d'investissement à capital fixe de droit belge conformément à l'article 20, § 4, de la loi du 20 juillet 2004.

41.2. La société distribuera, à titre de rémunération du capital, un montant correspondant au moins à la différence positive entre (i) 80% du montant déterminé conformément au schéma figurant au Chapitre III de l'Annexe C de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 et (ii) la diminution nette, au cours de l'exercice, de l'endettement de la société tel que visé à l'article 27 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010.

41.3. La société respectera simultanément les obligations de distribution qui lui sont imposées, ou qui viendraient à lui être imposées, par la législation de tout Etat qui lui serait applicable, et notamment les obligations de distribution qui lui seraient imposées, à raison de l'adoption par la société du statut de Société d'Investissements Immobiliers Cotée ('SIIC'), conformément à l'article 208 – C du Code général des impôts français au titre de ses opérations réalisées en France.

41.4. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition du gérant.

41.5. La société peut distribuer un dividende optionnel, avec ou sans complément en espèces. »

39. Insérer un article 42 (dont le texte correspond aux points 37.5à 37.8 de l'ancien article 37) avec le titre suivant : Article 42 – Dispositions relatives aux actionnaires à prélèvement.

40. Article 43 (ancien article 39) – Acomptes sur dividendes : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 43.1. Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le gérant.

Celui-ci peut, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes; il fixe le montant de ce(s) acompte(s) et la date de leur paiement.

43.2. Les dividendes de titres nominatifs et tantièmes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits. »

41. Insérer un nouvel Article 44 dénommé « *Mise à disposition* » et libellé comme suit :

« Les rapports financiers annuel et semestriel, les comptes annuels et semestriels de la société, ainsi que les rapports du commissaire, sont disponibles sur le site internet de la société.

Le rapport financier annuel est en outre disponible sous la forme d'une brochure qui est envoyée à tout actionnaire nominatif et que tout actionnaire peut demander à la société. »

42. Renuméroter le titre anciennement « Sept » en « titre Huit » ; le titre anciennement « Huit » en « titre Neuf » ; le titre anciennement « Neuf » en « titre Dix » et renuméroter tous les articles subséquents à partir du numéro 45.

43. Article 48 (ancien article 42) – Compétence Judiciaire : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Pour tous litiges entre la société, son ou ses associé(s) commandité(s), ses actionnaires, obligataires, gérant et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément. »

44. Article 49 (ancien article 43) – Droit commun : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 49.1. Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés, ainsi qu'à la loi du 20 juillet 2004 et à leurs arrêtés royaux d'exécution, et plus spécialement à l'arrêté royal du 7 décembre 2010.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

49.2. Il est précisé, conformément aux articles 20, § 4 et 83, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2004, que les articles 141, 2°, 439, 440, 448, 477, 559 et 616 du Code des sociétés ne s'appliquent pas.

45. Insérer un nouvel Article 51 dénommé « *Disposition transitoire* » et libellé comme suit :

« 51.1. L'exercice social a commencé le 1er octobre 2010 et se terminera le 31 décembre 2011.

51.2. L'assemblée générale du commandité et des actionnaires ayant pour objet l'approbation des comptes relatifs à cet exercice se tiendra le 25 avril 2012.

51.3. Les modifications apportées aux articles 29, 30.2, 30.3, 32.1 et 35 des statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2012. »

46. Renuméroter l'ensemble des articles ainsi modifiés en chiffres arabes.

Le Gérant Statutaire vous invite à adopter ces propositions de modification des statuts.

Titre B
Fusion par absorption de la société anonyme « RINGCENTER ».

1. Documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée et/ou envoyés en copie aux actionnaires nominatifs conformément aux dispositions de l'article 697 du Code des sociétés, à savoir :

1.1. Projet de fusion établi conformément à l'article 693 du Code des sociétés, par les organes de gestion de la société en commandite par actions « BEFIMMO », société absorbante, et de la société anonyme « RINGCENTER » (RPM

Bruxelles 0461.168.979), immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 461.168.979, ayant son siège social à Auderghem (B-1160 Bruxelles), chaussée de Wavre, 1945, société à absorber, adopté le vingt-cinq mars deux mille onze (en français et en néerlandais), et déposé en leurs dossiers respectifs au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles le vingt-huit mars deux mille onze.

1.2. Rapport spécial du conseil d'administration de la société anonyme RINGCENTER à absorber et rapport spécial du Gérant statutaire de la présente société absorbante, sur la fusion projetée ci-avant, établis conformément à l'article 694 du Code des sociétés.

1.3. Rapport du réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration de la société anonyme RINGCENTER, à absorber, et Rapport du commissaire de la présente société absorbante sur le projet de fusion, établis conformément à l'article 695 du Code des Sociétés.

1.4. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbante BEFIMMO et de la société absorbée RINGCENTER, les rapports de gestion de BEFIMMO et de la société absorbée RINGCENTER et les rapports du commissaire de BEFIMMO, relatifs aux comptes annuels des trois derniers exercices comptables.

2. Communication, en application de l'article 696 du Code des Sociétés, des modifications de la situation des deux sociétés concernées, qui seraient intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné.

3. Fusion et affectations comptables

3.1. Proposition de fusion avec la société anonyme « RINGCENTER » (RPM Bruxelles 0461.168.979), immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 461.168979, ayant son siège social à Auderghem (B-1160 Bruxelles), chaussée de Wavre, 1945, société à absorber, conformément au projet de fusion, adopté le vingt-cinq mars deux mille onze (en français et en néerlandais), et déposé en leurs dossiers respectifs au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles le vingt-huit mars deux mille onze, société à absorber, par voie d'absorption de l'intégralité de son patrimoine, moyennant l'attribution à ses actionnaires autres que BEFIMMO, de six cent trente-sept mille trois cent septante et un (637.371) actions nouvelles ordinaires, numérotées de 16.790.104 à 17.427.474, de la société BEFIMMO à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital dont question ci-après, et moyennant attribution d'une soulte de (i) vingt-quatre euros trente et un cents (€ 24,31-) à l'actionnaire (la société anonyme MEIRFREE) détenant six mille quatre cent quarante (6.440) actions de la société absorbée et de (ii) douze euros quinze cents (€ 12,15-) à l'actionnaire (la société anonyme VITALFREE), détenant trois mille deux cent vingt (3.220) actions de la société absorbée, soit un rapport d'échange de soixante-cinq virgule neuf mille huit cent cinq (65,9805) actions ordinaires de BEFIMMO pour une (1) action de la société à absorber. Les actions nouvelles à émettre participeront au résultat d'exploitation et donneront droit au dividende à partir de l'exercice social ayant commencé à courir le 1er octobre 2010. Du point de vue comptable, les opérations de la société à absorber seront considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter de la réalisation définitive de la fusion. Au niveau comptable les effets financiers de cette disposition seront traités conformément aux normes IFRS applicables.

Le rapport d'échange est établi définitivement sur les bases ci-dessus et ne sera pas ajusté avant l'absorption, étant entendu que BEFIMMO effectuera une évaluation trimestrielle de ses immeubles conformément à l'article 30, de l'arrêté royal du 7 décembre 2010.

Le Gérant Statutaire vous invite à adopter cette proposition.

3.2. Affectation comptable correspondant au transfert de l'intégralité des éléments d'actif et de passif du patrimoine de RINGCENTER à BEFIMMO.

Proposition de constater et d'acter que par suite de la fusion avec RINGCENTER,

a) le « capital » sera augmenté à concurrence d'un montant de neuf millions deux cent soixante mille trente-quatre euros et cinquante cents (€ 9.260.034,50-),

et que ;

b) les quatre mille trois cent quarante (4.340) actions -sur un total de dix mille (10.000) actions- que BEFIMMO détient dans RINGCENTER seront annulées, conformément à l'article 78 §6 de l'Arrêté Royal du trente janvier deux mille un, portant exécution du Code des sociétés.

Le Gérant Statutaire vous invite à adopter cette proposition.

4. Condition suspensive.

Proposition de soumettre les résolutions à prendre sur les points ci-dessus sub 3. à la condition suspensive du vote par l'assemblée générale des actionnaires de la société à absorber RINGCENTER, qui se tiendra en principe le 22 juin 2011, de décisions concordantes relatives à sa fusion par absorption par la présente société.

Le Gérant Statutaire vous invite à adopter cette proposition.

5. Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation de capital.

Le cas échéant, constatation de la réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation de capital qui en résulte et par voie de conséquence de la réalisation de la condition suspensive auxquelles étaient soumises les modifications des articles 8 et 52 (ancien 8bis) des statuts.

Titre C
Renouvellement du capital autorisé.

1. Rapport spécial du Gérant Statutaire sur la base de l'article 604 du Code des Sociétés.

2. Nouvelle autorisation au Gérant Statutaire.

Compte tenu de la situation du capital social telle qu'elle se présentera éventuellement en cas de réalisation effective de la fusion par absorption dont question au titre B de l'ordre du jour, et afin de maintenir l'autorisation maximale d'augmenter le capital social en application des articles 603 et suivants du Code des sociétés, proposition de :

- supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au Gérant Statutaire par l'assemblée générale extraordinaire du dix-sept décembre deux mille sept, suivant procès-verbal publié aux annexes du Moniteur belge du huit février deux mille huit suivant, sous le numéro 0022303, et ;

- de la remplacer par une nouvelle autorisation d'augmenter le capital social souscrit en application des articles 603 et suivants du Code des Sociétés, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités ci-dessous, à concurrence d'un montant maximum égal au capital souscrit après réalisation effective de la fusion par absorption dont question au titre B ci-dessus, soit à une somme de deux cent cinquante-trois millions cent nonante-quatre mille sept cent quatre-vingts euros et cinquante-neuf cents (€ 253.194.780,59-), cette résolution devant prendre effet à la date de publication du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq ans, à savoir :
- *« Le gérant est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux dates, conditions et modalités qu'il fixera, à concurrence d'un montant maximum de deux cent cinquante-trois millions cent nonante-quatre mille sept cent quatre-vingts euros et cinquante-neuf cents (€ 253.194.780,59-). (sous réserve de l'accord de l'AGE de juin 2011 - à adapter, le cas échéant, par suite de la fusion Ringcenter). Le droit de préférence des actionnaires peut être limité ou supprimé conformément à l'article 11 des statuts.*
- *Dans les mêmes conditions, le gérant est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.*
- *Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans, à partir de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée du [•] juin 2011 (si accord de l'AGE de juin 2011).*
- *Elle est renouvelable.*
- *Cette(ces) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apports en nature ou par incorporation de réserves, dans le respect des règles prescrites par le Code des sociétés et les présents statuts, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010. Elles peuvent également se faire par la conversion d'obligations convertibles ou l'exercice de droits de souscription – attachés ou non à un autre titre – pouvant donner lieu à la création d'actions avec droit de vote.*
- *Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci est affecté par le gérant, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le gérant, comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par le Code des sociétés pour une réduction de capital par remboursement aux actionnaires ou dispense de libération de leurs apports. »*

Le Gérant Statutaire vous invite à adopter cette proposition.

3. Constatation, le cas échéant, de la réalisation effective de la condition suspensive à laquelle était soumise la modification de l'article 9 des statuts.

Titre D.
Renouvellement de l'autorisation d'acquérir et d'aliéner des actions propres.

1. Proposition de conférer au Gérant Statutaire les pouvoirs suivants en matière d'acquisition d'actions propres de la société :

L'assemblée décide, dans le cadre de l'article 620 du Code des sociétés :

- de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au Gérant Statutaire par l'assemblée générale extraordinaire du quinze décembre deux mille huit, suivant procès-verbal publié aux annexes du Moniteur belge du six janvier deux mille neuf, sous les numéros 09002326 et 09002327 d'acquérir pour compte de BEFIMMO des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, conformément à l'article 620, § 1er, alinéa 3, du Code des sociétés, et ;

- de renouveler l'autorisation générale au Gérant Statutaire, valable trois ans à compter de la publication du procès-verbal actant son adoption, d'acquérir pour compte de BEFIMMO des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, conformément à l'article 620, § 1er, alinéa 3, du Code des sociétés ;

- d'accorder au Gérant Statutaire une autorisation spéciale, valable cinq ans à compter de son adoption, d'acquérir pour compte de BEFIMMO des actions propres de la société à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à 85% et supérieur à 115% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération, sans que BEFIMMO ne puisse à aucun moment détenir plus de vingt pour cent du total des actions émises, conformément à l'article 620, § 1er, alinéa 1, du Code des sociétés.

Le Gérant Statutaire vous invite à adopter cette proposition.

2. Proposition de conférer au Gérant Statutaire les pouvoirs suivants en matière d'aliénation des actions propres de la société:

L'assemblée générale décide, dans le cadre de l'article 622, § 2, du Code des sociétés :

- de renouveler l'autorisation générale au Gérant Statutaire, valable trois ans à compter de la publication du procès-verbal actant son adoption, d'aliéner sans décision préalable de l'assemblée générale les actions de la société sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires pour éviter à la société un danger grave et imminent, conformément à l'article 622, § 2, alinéa 2, 2°, du Code des Sociétés ;

- d'accorder au Gérant Statutaire une autorisation spéciale d'aliéner (en bourse ou hors bourse) les actions propres de la société lorsque ces actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 du Code des sociétés, conformément à l'article 622, § 2, alinéa 2, 1° du Code des sociétés.

Le Gérant Statutaire vous invite à adopter cette proposition.

3. Constatation, le cas échéant, de la réalisation effective de la condition suspensive à laquelle était soumise la modification de l'article 13 des statuts.

Titre E.
Primes d'émission rendues disponibles

Proposition de rendre disponibles, à concurrence de cinquante-huit millions sept cent cinquante-sept mille quatre cent vingt-neuf euros nonante-six cents (€ 58.757.429,96-), les primes d'émission, afin d'aligner les réserves statutaires de la présente société BEFIMMO et la réalité de ses comptes consolidés, établis dans le référentiel comptable IFRS.

La décision à intervenir sera définitive, mais sa réalisation sera soumise aux conditions et délais prévus à l'article 613 du Code des sociétés pour les réductions de capital.

Le Gérant Statutaire vous invite à adopter cette proposition.

Titre F.
Changement de contrôle

En application de l'article 556 du Code des sociétés, proposition d'approuver et pour autant que de besoin, de ratifier les dispositions contenues dans la section 6.12 du prospectus du 30 mars 2011, relatif à l'émission d'obligations en avril 2011. En vertu de ces dispositions, le taux d'intérêt annuel initial convenu sera augmenté de un virgule vingt-cinq pour cent (1,25%) si un changement de contrôle de la présente société BEFIMMO survient et que le société perd sa notation « *Investment Grade* » (au sens du prospectus). Le changement de contrôle est défini dans le prospectus comme l'acquisition du contrôle de la présente société BEFIMMO par une ou plusieurs personnes agissant de concert ou (sauf le cas d'une transformation de la présente société BEFIMMO en société anonyme) la circonstance que le gérant cesse d'être l'unique gérant de la présente société BEFIMMO.

Le Gérant Statutaire vous invite à adopter cette dernière proposition.

Titre G.
Pouvoirs d'exécution.

Proposition de conférer :

- au Gérant Statutaire tous pouvoirs d'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation ;
- au notaire qui recevra l'acte, tous pouvoirs aux fins d'assurer la coordination des statuts suite aux décisions prises, et ce, tant en français qu'en néerlandais.

Le Gérant Statutaire vous invite à adopter cette proposition.

******

Il est précisé que pour pouvoir être adoptées, toutes les propositions de l'ordre du jour, hormis les deux dernières requièrent la représentation d'au moins la moitié des actions existantes (sauf en cas de seconde assemblée après carence, qui statue quel que soit le nombre de titres représentés), et un vote à

la majorité des quatre cinquièmes des voix émises à l'assemblée pour le renouvellement de l'autorisation d'acquérir et d'aliéner les actions propres (titre D) et des trois quarts des voix émises à l'assemblée pour toutes les autres propositions à l'ordre du jour, hormis les deux dernières.

****

II. Il existe actuellement 16.790.103 actions au porteur, nominatives ou dématérialisées et la présente société fait et a fait appel public à l'épargne.

III. Une première assemblée générale a été convoquée pour le 8 juin 2011 avec l'ordre du jour repris ci-dessus, comme suit :

- Au moyen d'avis de convocation, contenant l'ordre du jour, parus dans le Moniteur belge du 6 mai 2011, ainsi que dans l'Echo et De Tijd du 6 mai 2011.
- En ce qui concerne les titulaires d'actions nominatives, par lettres déposées à la poste le 6 mai 2011. Le Président déclare que les annexes de ladite lettre de convocation comprenaient notamment copie du rapport du Gérant Statutaire dont question à l'ordre du jour.

La moitié du capital n'ayant pas été représentée à l'assemblée générale du 8 juin 2011, ladite assemblée n'a pu délibérer sur l'ordre du jour, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de carence dressé à cette date par le notaire soussigné.

La convocation ci-avant indiquait qu'en cas de carence, une seconde assemblée serait convoquée pour le 22 juin 2011 avec le même ordre du jour, et qu'elle pourrait valablement délibérer quelle que soit la portion du capital représentée.

IV. La présente assemblée générale a donc été convoquée avec le même ordre du jour, comme suit :

- Au moyen d'avis de convocation, contenant l'ordre du jour,parus dans le Moniteur belge du 3 juin 2011, l'Echo et De Tijd du 3 juin 2011.

  Les justificatifs de ces avis de convocation sont déposés sur le bureau.
- En ce qui concerne les titulaires d'actions nominatives, par lettres recommandées déposées à la poste le 3 juin 2011. Le Président déclare que les annexes de ladite lettre de convocation comprenaient notamment copie du rapport du Gérant Statutaire dont question à l'ordre du jour.

V. Il résulte de la liste de présences que seulement 3.731.820 actions sont représentées à l'assemblée, mais que conformément à l'article 558 du Code des Sociétés, la présente assemblée générale peut valablement délibérer et statuer sur l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'actions représentées.

VI. Pour être adoptées, les propositions figurant à l'ordre du jour doivent représenter les quatre cinquièmes des voix pour lesquelles il est pris part au vote pour le renouvellement de l'autorisation d'acquérir et d'aliéner les actions propres (titre D) et les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote pour toutes les autres propositions à l'ordre du jour, hormis les deux dernières qui ne nécessitent qu'une majorité simple. Chaque action donne droit à une voix.

VII. La présente société n'a émis ni titres sans droit de vote, ni titres non représentatifs du capital, ni droits de souscription sous quelque forme que ce soit,

mais bien 162.000 obligations. Toutefois l'ordre du jour de la présente assemblée ne concernant pas les droits des obligataires, ceux-ci ne devaient pas être convoqués à la présente assemblée.

VIII. Le Président déclare et constate que les formalités prévues par les statuts et l'article 536 du Code des Sociétés pour l'admission aux assemblées ont été accomplies par les associés présents ou représentés.

IX. Le Président déclare à propos de la fusion par absorption de la société anonyme RINGCENTER, dont question sous le titre B de l'ordre du jour, et chacun des actionnaires présents ou représentés reconnaît que :

- conformément à l'article 697, § 1, du Code des sociétés une copie du projet de fusion et des rapports mentionnés ci-dessus :
  - * a été adressée aux actionnaires en nom un mois au moins avant la date de la première assemblée générale fixée au 8 juin 2011, par courrier recommandé du 6 mai 2011, lequel comportait comme annexe une copie du projet de fusion et des rapports du conseil d'administration et du commissaire et dont les annexes mentionnaient en outre que l'ensemble des documents mentionnés à l'ordre du jour ci-dessus étaient gratuitement tenus à disposition des actionnaires au siège social, dans le respect de l'article 697 du code des sociétés ;
  - ** ou a été remise sur demande des actionnaires ayant accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée;
  - un mois au moins avant la date de la première assemblée générale, tous les actionnaires de la société ont pu prendre connaissance au siège social et obtenir sans frais une copie de tous les documents mentionnés à l'article 697, § 2 du Code des sociétés, à savoir :

1. le projet de fusion établi conformément à l'article 693 du Code des sociétés, par les organes de gestion de la société en commandite par actions « BEFIMMO », société absorbante, et de la société anonyme « RINGCENTER » (RPM Bruxelles 0461.168.979), immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 461.168979, ayant son siège social à Auderghem (B-1160 Bruxelles), chaussée de Wavre, 1945, société à absorber, adopté le vingt-cinq mars deux mille onze (en français et en néerlandais), et déposé en leurs dossiers respectifs au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles le vingt-huit mars deux mille onze
2. le rapport spécial du conseil d'administration de la société anonyme RINGCENTER à absorber et le rapport spécial du Gérant statutaire de la présente société absorbante, sur la fusion projetée ci-avant, établis conformément à l'article 694 du Code des sociétés.
3. le rapport du commissaire de la société anonyme RINGCENTER, à absorber, et le rapport du commissaire de la présente société absorbante sur le projet de fusion, établis conformément à l'article 695 du Code des Sociétés.
4. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbante BEFIMMO et de la société absorbée RINGCENTER, les rapports de gestion de BEFIMMO et de la société absorbée RINGCENTER et les rapports du commissaire de BEFIMMO relatifs aux comptes annuels des trois derniers exercices comptables, .
5. Communication, en application de l'article 696 du Code des So-

ciétés, des modifications de la situation des deux sociétés concernées qui seraient intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné.

X. Le notaire soussigné constate que la FSMA a approuvé les modifications de statuts proposées au titre A de l'ordre du jour, préalablement aux présentes.

CONTROLE DE LEGALITE.

Le notaire soussigné atteste, en application de l'article 700 du Code des sociétés en ce qui concerne la fusion dont question au titre B de l'ordre du jour, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant respectivement aux sociétés concernées par la fusion.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

Tout ce qui précède ayant été vérifié par le Bureau, l'assemblée générale constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer et à statuer sur son ordre du jour, qu'elle aborde ensuite.

RESOLUTIONS.

Après avoir délibéré, l'assemblée adopte successivement les résolutions suivantes :

Titre A.
Modifications des statuts.

L'assemblée, après avoir constaté que la FSMA a approuvé les propositions de modifications des statuts, décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, à savoir :

0. Remplacer le texte du titre premier par le texte suivant : « *CARACTERE DE LA SOCIETE - DENOMINATION - ASSOCIES - SIEGE SOCIAL - DUREE – OBJET* »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

1. Article 1 – Caractère - dénomination : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Il est formé une société en commandite par actions à forme commerciale sous la dénomination sociale de "BEFIMMO".

La société est soumise au régime des sociétés d'investissement à capital fixe publiques de droit belge dénommées "SICAF publiques de droit belge", visées aux articles 19 et 20 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (la « loi du 20 juillet 2004 »).

La dénomination sociale "BEFIMMO" et l'ensemble des documents qui en émanent, contiennent la mention "Société d'investissement à capital fixe publique de droit belge" ou "SICAF publique de droit belge" et doivent être immédiatement suivies de ces mots.

La société opte pour la catégorie de placements prévue à l'article 7, alinéa 1, 5° (biens immobiliers) de la loi du 20 juillet 2004.

Elle est régie par l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi (l'« arrêté royal du 7 décembre 2010 ») et aux arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 20 juillet 2004 qui sont ou pourraient être rendus applicables aux "Organismes de placement belges qui investissent en biens immobiliers".

La société est une société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des sociétés.

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

2. Article 4 – Durée : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 4.1. La société a été constituée par acte dressé le 30 août 1995 pour une durée indéterminée.

4.2. Sans préjudice des causes de dissolution prévues par la loi ou l'arrêté royal du 7 décembre 2010, la société pourra être dissoute par l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts et conformément aux prescriptions de l'article 34 des statuts.

4.3. La présente société ne sera pas dissoute par la démission, l'exclusion, la révocation, le retrait, le rachat, l'interdiction, l'empêchement, la dissolution ou la faillite de l'associée commanditée. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

3. Article 5 – Objet : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« La société a pour objet principal le placement collectif de capitaux recueillis dans le public dans la catégorie "biens immobiliers", visée à l'article 7, alinéa 1, 5° de la loi du 20 juillet 2004.

Par biens immobiliers, il faut entendre :

- les immeubles tels que définis par les articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles;

- les actions ou parts émises par des sociétés immobilières, contrôlées exclusivement ou conjointement par la sicafi;

- les droits d'option sur des biens immobiliers;

- les actions de sicafi publiques ou de sicafi institutionnelles, à condition dans ce dernier cas qu'un contrôle conjoint ou exclusif soit exercé sur celles-ci;

- les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers, inscrits à la liste visée à l'article 129 de la loi du 20 juillet 2004;

- les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et non inscrits à la liste visée à l'article 129 de la loi du 20 juillet 2004, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques;

- les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés;

- les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement immobilière à la sicafi ou conférant d'autres droits d'usage analogues;

- ainsi que tous autres biens, parts ou droits qui seraient définis comme biens immobiliers par les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 20 juillet 2004 et applicables aux organismes de placement collectif qui ont opté pour le placement en biens immobiliers.

La société peut toutefois, à titre accessoire ou temporaire, effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers, dans les conditions prévues à l'article 6.2 des statuts, et détenir des liquidités non affectées. Ces placements et la détention de liquidités devront faire l'objet d'une décision spéciale du gérant, justifiant leur caractère accessoire ou temporaire. La détention des valeurs mobilières doit être compatible avec la poursuite à court ou moyen terme de la politique de placement prédécrite. Les dites valeurs devront en outre être négociables sur un marché réglementé, de fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Les liquidités peuvent être détenues dans toutes monnaies sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.

La société peut acquérir des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice direct de son activité.

Elle peut prendre toutes les mesures utiles et faire toutes les opérations, notamment celles visées à l'article 6 des statuts, qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet social dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui la régissent.

Elle peut s'intéresser, par voie de fusion ou autrement, à toutes entreprises ayant un objet identique.

L'article 559 du Code des sociétés n'est pas d'application en vertu de l'article 20, § 4, de la loi du 20 juillet 2004. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

4. Article 6 - Règles de répartition des placements : remplacer le texte de cet article par le suivant :

« 6.1. Les actifs de la société et de ses filiales sont investis en biens immobiliers définis à l'article 2, 20° de l'arrêté royal du 7 décembre 2010.

Les placements immobiliers peuvent être répartis comme suit :

(i) quant au type de biens immobiliers : il s'agit à titre principal de trois types d'immeubles :

- les immeubles de bureaux ;

- les immeubles commerciaux ;

- les immeubles semi-industriels tels que les bureaux et entrepôts ;

(ii) quant à leur répartition géographique : les biens immobiliers sont principalement situés dans des villes, en Belgique, mais peuvent être situés dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen ;

(iii) quant aux occupants de ces biens immobiliers : il s'agit principalement d'institutions publiques et de sociétés commerciales.

Les pondérations entre ces différentes classes d'investissement sont publiées dans le rapport financier annuel.

6.2. Les placements en valeurs mobilières, autres que les biens immobi liers visés ci-dessus, sont effectués conformément aux critères définis par les articles 47 et 51 de l'arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à certains organismes de placement collectif publics.

Pour l'application des articles 47 et 51 précités, le calcul des limites reprises se fait sur la base des actifs de la société et de ses filiales qui sont placés en valeurs mobilières de la manière visée à l'article 34, § 2 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010.

La société ne peut détenir des valeurs mobilières autres que des biens immobiliers que lorsqu'elles sont admises aux négociations sur un marché réglementé belge ou étranger visé à l'article 2, 3°, 5° ou 6° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (la « loi du 2 août 2002 »).

6.3. La société et ses filiales peuvent, en tant que preneur, conclure des contrats de location-financement immobilier au sens l'article 2, 21° de l'arrêté royal du 7 décembre 2010, pour autant, en ce qui concerne la sicafi uniquement, que, dans le cas où aucune option d'achat n'est prévue au bénéfice de la sicafi, l'investissement net dans ces contrats, tel que visé dans les normes IFRS, ne dépasse pas 10% des actifs de la sicafi au moment de la conclusion des contrats.

6.4. La société peut, à titre accessoire, donner un ou plusieurs immeubles en location-financement, avec ou sans option d'achat.

6.5. La société peut, à l'exclusion de toute opération de nature spéculative, acheter ou vendre des instruments de couverture des risques de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la sicafi. Ces achats ou ventes s'inscrivent dans le cadre de la politique de couverture de risques financiers arrêtée par le gérant de la société et qui est publiée dans les rapports financiers annuels et semestriels de la société. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

5. Article 7 - Interdictions : remplacer le texte de cet article par le suivant :

« 7.1. La société ne peut agir comme promoteur immobilier au sens de l'article 51 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010.

7.2. Sans préjudice à l'article 6.4 des statuts et à l'exception (a) de l'octroi par la société de crédits et de la constitution de sûretés ou de garanties au bénéfice d'une filiale et (b) de l'octroi par une filiale de la société de crédits et de la constitution de sûretés ou de garanties au bénéfice de la société ou d'une autre filiale de celle-ci, la société et ses filiales ne peuvent (a) octroyer de crédits ou (b) constituer des sûretés ou des garanties pour le compte de tiers.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, ne sont pas pris en compte, les montants dus à la société du chef de la cession des biens immobiliers pour autant qu'ils soient payés dans des délais d'usage.

7.3. La société ne peut :

a. participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie;

b. prêter des instruments financiers, à l'exception des prêts effectués dans les conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif;

c. acquérir des instruments financiers émis par une société ou une association de droit privé qui est déclarée en faillite, qui conclut un accord amiable avec ses créanciers, qui fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, qui a obtenu un sursis de paiement ou qui a fait l'objet dans un pays étranger, d'une mesure analogue.

7.4. La société ne peut consentir une hypothèque ou octroyer d'autres sûretés ou garanties que dans le cadre du financement de ses activités immobilières ou de celles de son groupe.

Le montant total couvert par ces hypothèques, sûretés ou garanties ne peut dépasser 50% de la juste valeur globale des biens immobiliers détenus par la société et ses filiales. Aucune hypothèque, sûreté ou garantie grevant un bien immobilier donné, consentie par la société ou une filiale de celle-ci, ne peut porter sur plus de 75% de la valeur du bien grevé considéré. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

6. Article 8 - Capital : sous condition suspensive de la réalisation effective de la fusion par absorption de la société anonyme RINGCENTER, objet du titre B de l'ordre du jour, remplacement par le texte suivant :

« Le capital est fixé à deux cent cinquante-trois millions cent nonante-quatre mille sept cent quatre-vingts euros et cinquante-neuf cents (€ 253.194.780,59-). Il est représenté par dix-sept millions quatre cent vingt-sept mille quatre cent septante-quatre (17.427.474) actions sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 17.427.474, représentant chacune une fraction équivalente du capital, toutes entièrement libérées. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

7. Article 8bis – Historique du capital : déplacer cet article in fine des statuts sous un nouveau titre Onze intitulé Historique du Capital ; le numéro 52 Historique du capital et sous condition suspensive de la réalisation effective de la fusion par absorption de la société anonyme RINGCENTER, objet du titre B de l'ordre du jour, insérer à la fin du texte existant de cet article, un alinéa complémentaire libellé comme suit :

« 20. Le capital social a été augmenté à concurrence de neuf millions deux cent soixante mille trente-quatre euros et cinquante cents (€ 9.260.34,50-), pour le porter de deux cent quarante-trois millions neuf cent trente-quatre mille sept cent quarante-six euros et neuf cents (€ 243.934.746,09), à deux cent cinquante-trois millions cent nonante-quatre mille sept cent quatre-vingts euros et cinquante-neuf cents (€ 253.194.780,59-), moyennant création de six cent trente-sept mille trois cent septante et un (637.371) actions nouvelles ordinaires, numérotées de 16.790.104 à 17.427.474, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats au prorata de l'exercice comptable en cours à partir du premier octobre deux mille dix (coupon numéro 21 attaché), émises intégralement libérées, dans le cadre de la fusion par absorption de la société anonyme RINGCENTER (RPM Bruxelles 0461.168.979), approuvée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin deux mille onze.

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

8. Article 9 – Capital autorisé : sous la condition suspensive du renouvellement effectif du capital autorisé au profit du Gérant Statutaire, objet du titre C de l'ordre du jour, remplacement du texte de cet article, par le texte suivant afin de le mettre en concordance avec la nouvelle autorisation donnée au Gérant Statutaire en matière de capital autorisé conformément aux articles 603 et suivants et 607 du Code des Sociétés dont question au titre A de l'ordre du

jour, à savoir :

« Le gérant est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux dates, conditions et modalités qu'il fixera, à concurrence d'un montant maximum de deux cent cinquante-trois millions cent nonante-quatre mille sept cent quatre-vingts euros et cinquante-neuf cents (€ 253.194.780,59-). Le droit de préférence des actionnaires peut être limité ou supprimé conformément à l'article 11 des statuts.

Dans les mêmes conditions, le gérant est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans, à partir de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2011.

Elle est renouvelable.

Cette(ces) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apports en nature ou par incorporation de réserves, dans le respect des règles prescrites par le Code des sociétés et les présents statuts, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010. Elles peuvent également se faire par la conversion d'obligations convertibles ou l'exercice de droits de souscription – attachés ou non à un autre titre – pouvant donner lieu à la création d'actions avec droit de vote.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci est affecté par le gérant, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le gérant, comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par le Code des sociétés pour une réduction de capital par remboursement aux actionnaires ou dispense de libération de leurs apports. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.311.045 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; 420.775 contre et / abstentions.

9. Article 10 - Augmentation de capital : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 10.1. Le capital de la société peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 558, et le cas échéant 560 du Code des sociétés, ou par décision du gérant dans le cadre du capital autorisé. Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

10.2. Lors de toute augmentation de capital, le gérant fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

10.3. En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

10.4. En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.604.055 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; 127.765 contre et / abstentions.

10. Adapter le titre de l'article comme suit : Article 11 : Augmentation de capital par apport en numéraire et remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 11.1. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire et sans préjudice de l'application des articles 592 à 598 du Code des sociétés, le droit de préférence peut seulement être limité ou supprimé à condition qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres.

Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions suivantes :

1° il porte sur l'entièreté des titres nouvellement émis ;

2° il est accordé aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au moment de l'opération ;

3° un prix maximum par action est annoncé au plus tard la veille de l'ouverture de la période de souscription publique ; et

4° la période de souscription publique doit dans ce cas avoir une durée minimale de trois jours de bourse.

11.2. Sans préjudice de l'application des articles 595 à 599 du Code des sociétés, l'article 11.1 des statuts n'est pas applicable en cas d'apport en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, complémentaire à un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, pour autant que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

11. Adapter le titre de l'article comme suit : Article 12 : Augmentation de capital par apport en nature – restructuration et remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 12.1. Les augmentations de capital par apport en nature sont soumises aux règles prescrites aux articles 601 et 602 du Code des sociétés.

12.2. Les apports en nature peuvent également porter sur le droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, avec ou sans apport en numéraire complémentaire.

12.3. En outre, et conformément à l'article 13, § 2 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du gérant, visé à l'article 602 du Code des sociétés, ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital;

2° le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital et (b) la moyenne des cours de clôture des 30 jours calendrier précédant cette même date.

Pour l'application de la phrase précédente, il est permis de déduire du montant visé au point (b) de l'alinéa précédent un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles actions seraient éventuellement privées, pour autant que le gérant justifie spécifiquement dans son rapport spécial le montant des dividendes cumulés à déduire et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel;

3° sauf si le prix d'émission, ou, dans le cas visé à l'article 12.5 du présent article, le rapport d'échange, ainsi que leurs modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre mois ; et

4° le rapport visé au point 1° doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette d'inventaire et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

12.4. L'article 12.3 des statuts n'est pas applicable en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

12.5. L'article 12.3 des statuts est applicable mutandis mutatis aux fusions, scissions et opérations assimilées, visées aux articles 671 à 677, 681 à 758 et 772/1 du Code des sociétés. Dans ce dernier cas, il y a lieu d'entendre par « date de la convention d'apport », la date du dépôt du projet de fusion ou de scission. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

12. Article 12 Bis : insérer un nouvel article 12 bis intitulé « *Augmentation de capital d'une filiale ayant le statut de sicafi institutionnelle* » et libellé comme suit :

« Conformément à l'arrêté royal du 7 décembre 2010, en cas d'augmentation de capital d'une filiale ayant le statut de sicafi institutionnelle contre apport en numéraire à un prix inférieur de 10% ou plus par rapport à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant le début de l'émission et (b) la moyenne des cours de clôture des 30 jours calendrier précédant le jour du début de l'émission, le gérant rédige un rapport dans lequel il expose la justification économique de la décote appliquée, les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires de la société Befimmo et l'intérêt de l'augmentation de capital considérée pour la société Befimmo. Ce rapport et les critères et méthodes d'évaluation utilisés sont commentés par le commissaire de la société Befimmo dans un rapport distinct.

Il est permis de déduire du montant visé au point (b) de l'alinéa précédent un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles actions seraient éventuellement privées, pour autant que le gérant justifie spécifiquement le montant des dividendes accumulés à déduire et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel de la société.

Au cas où la filiale concernée n'est pas cotée, la décote visée à l'alinéa 1er est calculée uniquement sur la base d'une valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois.

Le présent article n'est pas applicable aux augmentations de capital intégralement souscrites par la société ou des filiales de celle-ci dont l'entièreté du capital est détenu directement ou indirectement par la société.

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce

compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

13. Adapter le titre de l'article comme suit : Article 13 - Rachat d'actions propres et, sous condition suspensive de l'adoption des propositions de renouvellement des autorisations de rachat et d'aliénation d'actions propres objet du titre D de l'ordre du jour, remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 13.1. La société peut acquérir ou prendre en gage ses propres actions entièrement libérées contre des espèces aux termes d'une décision de l'assemblée générale statuant conformément aux articles 620 et 630 du Code des sociétés.

Cette même assemblée peut fixer les conditions d'aliénation de ces actions.

13.2. Le gérant est autorisé à acquérir les titres dont question à l'article 13.1 des statuts lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable trois ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2011 et est prorogeable pour des termes identiques.

13.3. Les conditions d'aliénation de titres acquis par la société sont fixées selon les cas, conformément à l'article 622, § 2 du Code des sociétés, par l'assemblée générale ou par le gérant.

13.4. Le gérant est autorisé à aliéner les actions propres acquises par la société dans les cas suivants : 1)en bourse ou hors bourse, lorsque ces actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 du Code des sociétés ; 2) lorsque l'aliénation se fait sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, pour éviter à la société un dommage grave et imminent, cette autorisation étant valable pour une durée de trois ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée du 22 juin 2011 et étant prorogeable pour des termes identiques ; 3) dans tous les autres cas admis par le Code des sociétés. »

13.5 Les facultés et autorisations visées au présent article 13 sont étendues aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directement contrôlées par celle-ci au sens du Code des sociétés.

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.311.045 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; 420.775 contre et / abstentions.

14. Adapter le titre de l'article comme suit : Article 14 - Nature et forme et remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 14.1. A l'exception des parts bénéficiaires et des titres similaires, et sous réserve des dispositions particulières de l'arrêté royal du 7 décembre 2010, la société peut émettre les titres visés à l'article 460 du Code des sociétés, conformément aux règles prévues par ce dernier.

14.2. Les actions sont nominatives, au porteur ou dématérialisées, dans les limites prévues par la loi.

Les actions sont toutes entièrement libérées et sont sans désignation de valeur nominale.

14.3. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, le cas échéant et si la loi le permet, sous la forme électronique, dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats d'inscription nominative seront délivrés aux actionnaires.

Toute cession entre vifs ou pour cause de mort ainsi que toute conversion de titres sont inscrites audit registre.

14.4. Les actions au porteur sont signées par le gérant. Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

14.5. Depuis le 1er janvier 2008, la société n'émet plus d'actions au porteur.

Les actions au porteur de la société, déjà émises et inscrites en compte-titres au 1er janvier 2008, existent sous forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres actions au porteur sont, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres depuis le 1er janvier 2008, également automatiquement converties en actions dématérialisées.

Au terme des délais prévus par la législation applicable à la suppression des titres au porteur, les actions qui n'auront pas encore été converties seront converties de plein droit en actions dématérialisées et inscrites en compte-titres par le gérant. Jusqu'à ce que le titulaire se manifeste et obtienne l'inscription des titres en son nom, les titres convertis seront inscrits au nom de la société.

14.6. Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de leur titulaire auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

14.7. Le titulaire d'actions dématérialisées peut, à tout moment, en demander la conversion, à ses frais, en actions nominatives, et inversement.

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.604.055 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; 127.765 contre et / abstentions.

15. Article 16 - Gérance exercée par une personne morale : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« *Le gérant de la société est une société anonyme qui agit par son conseil d'administration, son représentant permanent et, le cas échéant, son (ses) délégué(s) à la gestion journalière, en fonction de la nature des actes à accomplir dans la présente société. Les administrateurs et délégué à la gestion journalière de la société anonyme gérante ne sont à titre personnel ni gérants, ni délégués à la gestion journalière, ni commandités de la présente société.* »***Vote :***

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

16. Adapter le titre de l'article comme suit : Article 17 - Organisation interne et qualité et remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« *Le conseil d'administration du gérant est composé de manière à assurer une gestion autonome et dans l'intérêt exclusif des actionnaires de la société. Ce conseil comprend au moins trois administrateurs indépendants au sens de l'article 526ter du Code des sociétés.*

La direction effective de la société doit être confiée à au moins deux personnes physiques ou sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles avec, comme représentant permanent au sens de l'article 61, § 2, du Code des sociétés, l'associé et gérant unique de la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle concernée.

Les membres de la direction effective au sens précité ainsi que les membres des organes d'administration et de gestion journalière du gérant et les représentants permanents des sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles visés aux alinéas précédents, doivent remplir les conditions d'honorabilité, d'expertise, et d'expérience prévues par l'article 38 de la loi du 20 juillet

2004 et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés à l'article 39 de la loi du 20 juillet 2004. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

17. Article 18 - Fin du mandat du gérant : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Les fonctions du gérant prennent fin dans les cas suivants :

- la démission : le gérant ne peut démissionner que si sa démission est possible au vu des engagements qu'il a pris à l'égard de la société et ne met pas la société en difficulté; sa démission doit être notifiée par la convocation d'une assemblée générale avec pour ordre du jour la constatation de sa démission et les mesures à prendre; cette assemblée générale devra être réunie au moins un mois avant la prise d'effet de la démission;

- la dissolution, la faillite ou toute autre procédure analogue affectant le gérant;

- la perte, dans le chef de tous les membres des organes d'administration et de gestion journalière du gérant, des conditions d'honorabilité, d'expertise et d'expérience requises par l'article 38 de la loi du 20 juillet 2004; dans ce cas, le gérant ou le commissaire doit convoquer une assemblée générale avec comme ordre du jour le constat éventuel de la perte de ces conditions et les mesures à prendre; cette assemblée doit être réunie dans les six semaines; si seuls un ou plusieurs membres des organes d'administration ou de gestion journalière du gérant ne remplissent plus les conditions précitées, le gérant pourvoit à leur remplacement dans le mois; passé ce délai, l'assemblée de la société sera convoquée comme indiqué ci-avant; le tout, dans l'un et l'autre cas, sous réserve des mesures que prendrait la FSMA en vertu des pouvoirs prévus à l'article 92 de la loi du 20 juillet 2004;

- l'interdiction au sens de l'article 39 de la loi du 20 juillet 2004, affectant tous les membres des organes d'administration et de gestion journalière du gérant; dans ce cas, le gérant ou le commissaire doit convoquer une assemblée générale avec comme ordre du jour le constat éventuel de la perte de ces conditions et les mesures à prendre; cette assemblée doit être réunie dans le mois; si seuls un ou plusieurs membres des organes d'administration ou de gestion journalière du gérant sont affectés par l'interdiction précitée, le gérant pourvoit à leur remplacement dans le mois; passé ce délai, l'assemblée de la société sera convoquée comme indiqué ci-avant; le tout, dans l'un et l'autre cas, sous réserve des mesures que prendrait la FSMA en vertu des pouvoirs prévus à l'article 92 de la loi du 20 juillet 2004.

Le gérant statutaire ainsi nommé est irrévocable, sauf en justice, pour un juste motif.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant, la société n'est pas dissoute, même s'il s'agit du gérant unique. Ce gérant est remplacé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts, sur convocation des autres gérants ou du commissaire.

Le gérant est élu par ladite assemblée sur une liste comportant au moins deux candidats, présentée par le ou les promoteurs. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

18. Article 19 - Gérance Statutaire unique : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Est nommée gérant statutaire unique :

La société anonyme "BEFIMMO", ayant son siège social à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode), boulevard Saint-Lazare 4-10, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles, sous le numéro 0444.052.241. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

19. Article 20 - Procès-verbaux : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Les délibérations du gérant sont constatées dans des procès-verbaux signés par celui-ci.

Ces procès-verbaux sont versés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou autres documents y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

20. Article 21 - Rémunération du gérant : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 21.1. Le gérant recevra une rémunération fixée selon les modalités définies ci-après, conformément à l'article 16, § 2 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010.

Il aura en outre, droit au remboursement des émoluments et frais liés à sa mission.

21.2. La rémunération du gérant est calculée chaque année en fonction du résultat consolidé avant impôts, part du groupe, de l'exercice comptable concerné, résultant des comptes établis en conformité avec le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne.

Ce résultat est adapté comme suit aux fins du présent article :

(i) les plus-values ou moins-values résultant de l'évaluation à la juste valeur des immeubles de la société ou de ses filiales et des autres biens immobiliers au sens de l'arrêté royal du 7 décembre 2010, sont exclues du résultat dans la mesure où elles portent sur ce qui excède la valeur d'acquisition de ces éléments (investissements ultérieurs inclus) ;

(ii) en cas de réalisation des immeubles et autres biens immobiliers visés sub (i) au cours de l'exercice, le résultat dégagé par la réalisation est corrigé de manière à ce que la plus-value ou la moins-value réalisée soit calculée par référence à la valeur la plus basse entre la valeur d'acquisition (investissements ultérieurs inclus) et la dernière juste valeur de l'actif réalisé comptabilisée dans les comptes trimestriels, sans préjudice de l'application du point (i).

Le gérant met en place les mesures d'exécution nécessaires au calcul de cette rémunération.

21.3. Cette rémunération est égale à deux centièmes (2/100èmes) d'un bénéfice de référence correspondant si un bénéfice a été réalisé, à cent nonante-huitième (100/98) du résultat visé à l'article 21.2 des statuts après imputation de cette rémunération de l'exercice comptable concerné, en manière telle qu'après imputation de la rémunération dans les charges de la société, la rémunération

afférente à l'exercice représente deux virgule zéro quatre pour-cent (2,04%) du montant du résultat précité.

21.4. La rémunération est due au 31 décembre de l'exercice concerné, mais n'est payable qu'après l'approbation des comptes de l'exercice.

21.5. Le calcul de la rémunération est soumis au contrôle du commissaire. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

21. Adapter le titre de l'article comme suit : Article 22 - Pouvoirs du gérant et remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 22.1. Le gérant de la société a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

22.2. Le gérant établit le rapport semestriel visé à l'article 76, § 1er, de la loi du 20 juillet 2004 et les projets de rapport annuel et de prospectus visés à cette disposition, dans le respect des articles 52 et 53 de la loi du 20 juillet 2004.

Le gérant désigne un ou plusieurs experts immobiliers indépendants chargés de l'évaluation des biens immobiliers de la société et de ses filiales, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010.

Le gérant désigne et révoque l'établissement de crédit chargé du service financier de la société. L'identité de cet établissement de crédit est mentionnée dans le rapport financier annuel.

22.3. Le gérant peut conférer à tout mandataire tous pouvoirs spéciaux, restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés, à l'exclusion de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des sociétés et la loi du 20 juillet 2004, ainsi que leurs arrêtés d'exécution.

22.4. Le gérant peut fixer la rémunération de ce ou ces mandataires, qui est imputée sur les frais de fonctionnement de la société.

Le gérant peut révoquer ce ou ces mandataires en tout temps. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

22. Article 23 - Représentation de la société : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 23.1. La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public et en justice, par le gérant, suivant les règles légales et statutaires de représentation de ce gérant – personne morale.

23.2. La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux de la société dans les limites de leur mandat.

23.3. Conformément à l'article 9, § 2 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010, dans tout acte de disposition portant sur un bien immobilier au sens de l'article 2, 20° de cet arrêté, la société est représentée par le gérant, lequel est représenté par son représentant permanent et par un de ses administrateurs au moins, agissant conjointement.

Cette règle n'est toutefois pas applicable en cas de transaction portant sur un bien d'une valeur inférieure au montant le plus faible entre 1% de l'actif consolidé de la société et 2.500.000 euros. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce

compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

23. Article 24 - Prévention des conflits d'intérêts : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 24.1. La société est structurée et organisée de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts ne nuisent aux porteurs de titres, conformément à l'article 40, § 4, de la loi du 20 juillet 2004.

24.2. Les personnes suivantes visées à l'article 18, § 1er, de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 :

- les personnes qui contrôlent ou qui détiennent une participation dans la société,

- les personnes avec lesquelles la société, une de ses filiales, le gérant, le promoteur et les autres actionnaires d'une filiale sont liés ou ont un lien de participation,

- le gérant,

- le promoteur,

- les autres actionnaires de toute filiale de la société,

- les administrateurs, gérants, membres du comité de direction, délégués à la gestion journalière, dirigeants effectifs ou mandataires : de la société, d'une de ses filiales, du promoteur, des autres actionnaires de toute filiale de la société et d'une personne qui contrôle ou détient une participation dans la société,

ne peuvent intervenir comme contrepartie dans une opération avec la société ou une de ses filiales, ou obtenir un quelconque avantage de nature patrimoniale à l'occasion d'une telle opération, que si cette opération présente un intérêt pour la société, se situe dans sa politique de placement et est réalisée à des conditions de marché normales.

24.3. La société doit préalablement informer la FSMA de toute opération visée à l'article 24.2 des statuts.

24.4. L'information relative à une opération visée à l'article 24.2 est immédiatement rendue publique, le cas échéant dans le communiqué de presse relatif à cette opération. Elle est commentée dans le rapport financier annuel et par le commissaire dans son rapport.

24.5. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

- aux opérations représentant une somme inférieure au montant le plus faible entre 1% de l'actif consolidé de la société et 2.500.000 euros ;

- à l'acquisition de valeurs mobilières par la société ou une de ses filiales dans le cadre d'une émission publique effectuée par un tiers émetteur, pour laquelle un promoteur ou une des personnes visées à l'article 18, § 1er, de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 interviennent comme intermédiaire au sens de l'article 2, 10° de la loi du 2 août 2002;

- à l'acquisition ou à la souscription d'actions de la société par les personnes visées à l'article 18, § 1er, de l'arrêté royal du 7 décembre 2010, émises à la suite d'une décision de l'assemblée générale; et

- aux opérations portant sur les liquidités de la société ou d'une de ses filiales, à la condition que la personne se portant contrepartie ait la qualité d'intermédiaire au sens de l'article 2, 10° de la loi du 2 août 2002 et que ces opérations soient effectuées à des conditions conformes à celles du marché.

24.6. En sus des dispositions qui précèdent, le gérant doit se conformer aux articles 523 et 524 du Code des sociétés. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

24. Article 25 - Contrôle : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 25.1. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ce ou ces commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages-intérêts.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires, ainsi que leurs émoluments.

Ce ou ces commissaires contrôle(nt) et certifie(nt) les informations comptables mentionnées dans les comptes annuels de la société et confirme(nt), le cas échéant, toutes informations à transmettre, conformément aux articles 83 et 88 de la loi du 20 juillet 2004.

25.2. L'article 141, 2° du Code des sociétés n'est pas applicable à la société ayant le statut de société d'investissement à capital fixe, conformément à l'article 83, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2004.

25.3. Conformément à l'article 80 de la loi du 20 juillet 2004, les membres du personnel de la FSMA qui y sont habilités, peuvent se faire communiquer toute information ou procéder à des enquêtes sur place et prendre connaissance de tous les documents de la société. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

25. Compléter le titre Cinq par les mots : *« DU COMMANDITE ET DES ACTIONNAIRES ».*

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

26. Article 26 - Composition - Pouvoirs : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« L'assemblée générale se compose du ou des associé(s) commandité(s) et de tous les actionnaires qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire moyennant l'observation des prescriptions légales ou statutaires. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

27. Article 27 - Réunions : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 27.1. L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier mercredi du mois d'avril, à 10 heures 30.

L'ordre du jour des assemblées générales annuelles comprend au moins l'approbation des comptes annuels, l'octroi de la décharge au gérant et au commissaire et l'approbation du rapport de rémunération par l'assemblée générale.

27.2. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant un/cinquième du capital social.

27.3. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation.

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

28. Adapter le titre de l'article comme suit : Article 28 - Convocations et information et remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 28.1. L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du gérant, de l'associé commandité ou du commissaire.

Les convocations contiennent les mentions visées par le Code des sociétés et toutes autres réglementations.

28.2. La société met à la disposition des actionnaires l'information requise par le Code des sociétés et toutes autres réglementations. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

29. Article 29 - Admission à l'assemblée : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 29.1. Le ou les associé(s) commandité(s) sont admis de plein droit à toute assemblée générale sans devoir accomplir aucune formalité d'admission.

29.2. Tout actionnaire pourra participer à une assemblée générale et y exercer le droit de vote :

(i) si ses actions sont enregistrées à son nom le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à 24h (minuit, heure belge):

- soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société,

- soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation ;

- soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier.

Les jour et heure visés ci-dessus constituent la date d'enregistrement.

(ii) et si la société a été informée, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée, de la volonté de l'actionnaire de participer à l'assemblée générale, selon les cas soit par l'actionnaire directement pour les titulaires d'actions nominatives, soit par un intermédiaire financier, teneur de comptes agréé ou organisme de liquidation pour les titulaires d'actions au porteur ou dématérialisées.

29.3. Tout actionnaire peut, dès la convocation de l'assemblée et au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée, poser des questions par écrit, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que l'actionnaire concerné ait satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

30. Adapter le titre de l'article comme suit : Article 30 - Modalités de participation et de vote à l'assemblée et remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 30.1. Tout actionnaire peut voter lui-même ou par mandataire.

La notification de la procuration à la société doit se faire par écrit.

30.2. La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

30.3. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société. Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

30.4. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

31. Article 31 - Bureau : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Toute assemblée générale est présidée par le gérant.

Le président désigne le secrétaire.

Le président choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

32. Adapter le titre de l'article comme suit : Article 32 - Liste de présence et registre et remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 32.1. Un registre désigné par le gérant mentionne, pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom et prénom ou dénomination sociale, son adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date d'enregistrement.

32.2. L'actionnaire ou son mandataire veille à fournir à la société le cas échéant tous éléments requis en vue de l'identification de l'actionnaire. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

33. Adapter le titre de l'article comme suit : Article 34 – Délibérations de l'assemblée générale et remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 34.1. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires et associé(s) commandité(s) sont présents et marquent leur accord à l'unanimité de délibérer sur de nouveaux points.

34.2. Les décisions de l'assemblée générale, en ce compris les modifications des statuts, ne sont valablement prises qu'avec l'accord du gérant.

34.3. Tout projet de modification des statuts doit être préalablement soumis à la FSMA, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010.

34.4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, toute décision est prise, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, à la majorité des voix. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

34. Article 35 – Procès-verbaux : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 35.1. Les procès-verbaux des assemblées générales mentionnent pour chaque décision, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

35.2. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau, l'(es) associé(s) commandité(s) et les actionnaires qui le demandent.

35.3. Les informations visées à l'article 35.1 sont rendues publiques par la société sur son site internet dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

35.4. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

35. insérer un titre Six libellé *« ASSEMBLEE GENERALE DES OBLIGATAIRES »*, comprenant quatre articles 36 à 39, libellés comme suit :

« Article 36 - Compétences - Convocations

L'assemblée générale des obligataires a les compétences déterminées par le Code des sociétés et est convoquée conformément au Code des sociétés.

Article 37 - Participation à l'assemblée générale

Les titulaires d'obligations nominatives doivent, trois jours ouvrables au moins, avant la date de l'assemblée générale, informer par un écrit (lettre ou procuration) le gérant de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre d'obligations pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les titulaires d'obligations dématérialisées doivent, dans le même délai, effectuer le dépôt au siège social ou aux établissements désignés dans la convocation d'une attestation établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité desdites obligations jusqu'à la date de l'assemblée générale.

Article 38 - Tenue de l'assemblée générale – procès-verbaux

L'assemblée générale des obligataires statue aux conditions prévues par le Code des sociétés.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les obligataires qui le demandent.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Article 39 - Représentation

Tout titulaire d'obligations peut se faire représenter à l'assemblée générale des obligataires par un mandataire, obligataire ou non. Le gérant peut déterminer la forme des procurations. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

36. Renuméroter le titre anciennement « Six » en « titre Sept » et renuméroter tous les articles subséquents à partir du numéro 40.

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

37. Article 40 (ancien article 36) – Ecritures sociales : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 40.1. L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

40.2. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et aux dispositions dérogatoires de l'arrêté royal du 7 décembre 2010.

40.3. La société supporte notamment les frais de constitution, d'organisation et de domiciliation de celle-ci, les frais du service des titres de la société, les coûts liés aux transactions sur les immeubles et aux opérations de placement, la rémunération du gérant et les frais visés à l'article 21 des statuts, les frais de gestion technique, surveillance, entretien, maintenance, etcetera des biens immobiliers de la société, les frais de comptabilité et d'inventaire, les frais de révision des comptes et de contrôle de la société, les frais de publication inhérents à l'offre de titres, à l'établissement des rapports périodiques et à la diffusion des informations financières, les coûts de la gestion et les impôts, taxes et droits dus en raison des transactions effectuées par la société ou de l'activité de la société.

40.4. Le gérant établit un inventaire des biens immobiliers de la société ainsi que de ceux de ses filiales chaque fois que la société procède à l'émission d'actions ou au rachat d'actions autrement que sur un marché réglementé. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

38. Article 41 (ancien article 37.1 à 37.4) – Distribution : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 41.1. L'article 616 du Code des sociétés relatif à la formation d'un fonds de réserve n'est pas applicable à la société ayant le statut d'une société d'investissement à capital fixe de droit belge conformément à l'article 20, § 4, de la loi du 20 juillet 2004.

41.2. La société distribuera, à titre de rémunération du capital, un montant correspondant au moins à la différence positive entre (i) 80% du montant déterminé conformément au schéma figurant au Chapitre III de l'Annexe C de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 et (ii) la diminution nette, au cours de l'exercice, de l'endettement de la société tel que visé à l'article 27 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010.

41.3. La société respectera simultanément les obligations de distribution qui lui sont imposées, ou qui viendraient à lui être imposées, par la législation de tout Etat qui lui serait applicable, et notamment les obligations de distribution qui lui seraient imposées, à raison de l'adoption par la société du statut de Société d'Investissements Immobiliers Cotée ('SIIC'), conformément

à l'article 208 – C du Code général des impôts français au titre de ses opérations réalisées en France.

41.4. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition du gérant.

41.5. La société peut distribuer un dividende optionnel, avec ou sans complément en espèces. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

39. Insérer un article 42 (dont le texte correspond aux points 37.5à 37.8 de l'ancien article 37) avec le titre suivant : Article 42 – Dispositions relatives aux actionnaires à prélèvement.

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

40. Article 43 (ancien article 39) – Acomptes sur dividendes : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 43.1. Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le gérant.

Celui-ci peut, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes; il fixe le montant de ce(s) acompte(s) et la date de leur paiement.

43.2. Les dividendes de titres nominatifs et tantièmes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

41. Insérer un nouvel Article 44 dénommé « *Mise à disposition* » et libellé comme suit :

« Les rapports financiers annuel et semestriel, les comptes annuels et semestriels de la société, ainsi que les rapports du commissaire, sont disponibles sur le site internet de la société.

Le rapport financier annuel est en outre disponible sous la forme d'une brochure qui est envoyée à tout actionnaire nominatif et que tout actionnaire peut demander à la société. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

42. Renuméroter le titre anciennement « Sept » en « titre Huit » ; le titre anciennement « Huit » en « titre Neuf » ; le titre anciennement « Neuf » en « titre Dix » et renuméroter tous les articles subséquents à partir du numéro 45.

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

43. Article 48 (ancien article 42) – Compétence Judiciaire : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Pour tous litiges entre la société, son ou ses associé(s) commandité(s), ses actionnaires, obligataires, gérant et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

44. Article 49 (ancien article 43) – Droit commun : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 49.1. Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés, ainsi qu'à la loi du 20 juillet 2004 et à leurs arrêtés royaux d'exécution, et plus spécialement à l'arrêté royal du 7 décembre 2010.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

49.2. Il est précisé, conformément aux articles 20, § 4 et 83, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2004, que les articles 141, 2°, 439, 440, 448, 477, 559 et 616 du Code des sociétés ne s'appliquent pas.

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

45. Insérer un nouvel Article 51 dénommé « *Disposition transitoire* » et libellé comme suit :

« 51.1. L'exercice social a commencé le 1er octobre 2010 et se terminera le 31 décembre 2011.

51.2. L'assemblée générale du commandité et des actionnaires ayant pour objet l'approbation des comptes relatifs à cet exercice se tiendra le 25 avril 2012.

51.3. Les modifications apportées aux articles 29, 30.2, 30.3, 32.1 et 35 des statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2012. »

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

46. Renuméroter l'ensemble des articles ainsi modifiés en chiffres arabes.

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

Titre B.
Fusion par absorption de la société anonyme « RINGCENTER »

1. Documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée et/ou envoyés en copie aux actionnaires nominatifs conformément aux dispositions de l'article 697 du Code des Sociétés, à savoir :

1.1. L'assemblée dispense le Président de la lecture du projet de fusion établi conformément à l'article 693 du Code des Sociétés, par les organes de gestion de la société en commandite par actions « BEFIMMO », société absorbante, et de la société anonyme « RINGCENTER » (RPM Bruxelles 0461.168.979), immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 461.168.979, ayant son siège social à Auderghem (B-1160 Bruxelles), chaussée de Wavre, 1945, société à absorber, adopté le vingt-cinq mars deux mille onze (en français et en néerlandais), et déposé en leurs dossiers respectifs au greffe du

Tribunal de Commerce de Bruxelles le vingt-huit mars deux mille onze.

L'accomplissement de cette formalité a fait l'objet de publications par mention aux Annexes au Moniteur belge du 7 avril 2011, sous les numéros 11052158 et 11052159 pour BEFIMMO et sous les numéros 11052160 et 11052161 pour RINGCENTER

Un original de ce projet de fusion demeurera ci-annexé après lecture et commentaire du notaire soussigné et signature *« ne varietur »* par les membres du Bureau et nous, Notaire, afin que ses dispositions soient censées faire partie intégrante du présent procès-verbal comme si elles y étaient intégralement reproduites (**une pièce**).

1.2. L'assemblée dispense le Président de la lecture du rapport spécial établi par le Gérant Statutaire en application de l'article 694 du Code des sociétés.

Un original de ce rapport demeurera ci-annexé, après avoir été contresigné *« ne varietur »* par les membres du Bureau et nous, Notaires (**une pièce**).

1.3. L'assemblée dispense le Président de la lecture du rapport établi par le commissaire de la présente société sur le projet de fusion en application de l'article 695 dudit Code.

Un original de ce rapport demeurera ci-annexé, après avoir été contresigné *« ne varietur »* par les membres du Bureau et nous, Notaires (**une pièce**).

Le rapport du commissaire de la présente société, étant Madame Kathleen DE BRABANDER, ici présente, et Monsieur Rik NECKEBROECK, réviseurs d'entreprises, agissant conjointement et représentant la société civile existant sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « DELOITTE REVISEURS D'ENTREPRISES » (0429.053.863 RPM Bruxelles), ayant son siège social à B-1831 Diegem, Berkenlaan, 8A, conclut dans les termes suivants:

« 7. *CONCLUSION*

Sur base de nos contrôles, effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives à la fusion de sociétés, nous déclarons que :

** Le rapport d'échange de 637.371 nouvelles actions nominatives et sans valeur nominale de Befimmo SCA en échange de 9.660 actions nominatives de Ringcenter SA est pertinent et raisonnable ;*

** Les méthodes d'évaluation retenues, c'est-à-dire la valeur intrinsèque sur base de l'actif net corrigé au 30 décembre 2010 (3.818,63 EUR par action) pour la société absorbée Ringcenter SA d'une part et la valeur nette d'inventaire consolidée (57,88 EUR par action) pour la société absorbante Befimmo SCA d'autre part, sont appropriées et justifiées.*

Diegem, le 2 mai 2011,

Le commissaire

DELOITTE Reviseurs d'Entreprises

SC s.f.d. SCRL

Représentée par (signés) Rik Neckebroeck et Kathleen De Brabander. »

1.4. En application de l'article 696 du Code des sociétés, le Président déclare, qu'il n'est intervenu aucune modification notable du patrimoine de la présente société entre la date de l'établissement du projet de fusion et ce jour, et que le conseil d'administration de la société à absorber « RINGCENTER » n'a informé le Gérant Statutaire de BEFIMMO d'aucune modification importante du patrimoine de ladite société entre la date de signature du projet de fusion et ce jour.

1.5. Le Président communique la confirmation faite le 23 mars 2011 par les experts immobiliers que la situation économique générale et l'état des biens immobiliers n'exigent pas une nouvelle évaluation, par rapport à l'actualisation de l'évaluation des immeubles détenus par BEFIMMO et les sociétés dont elle a le contrôle, réalisée en date du trente et un décembre 2010, conformément à l'article 30 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi et indique qu'il n'en résulte pas de modification du rapport d'échange proposé dans le projet de fusion en raison de la faible évolution des valeurs respectives.

1.6. Le Président confirme enfin l'adéquation de l'objet social de BEFIMMO avec celui de la société à absorber, ainsi que l'absence de tout avantage particulier attribué, à l'occasion de la fusion, aux membres des organes de gestion des deux sociétés concernées.

1.7. Questions :

Le Président ayant répondu aux questions des actionnaires au sujet des rapports, documents et communications dont question ci-dessus, les membres de l'assemblée déclarent adhérer aux conclusions y formulées.

Il est rappelé que tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée a pu recevoir sans délai sur simple demande une copie des documents ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 697 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables des sociétés concernées, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

2. Fusion et affectations comptables

2.1. Fusion.

L'assemblée décide de voter la fusion à l'ordre du jour, en conformité avec le projet de fusion et les rapports précités, et cela sans modification du rapport d'échange proposé, par voie d'absorption de la société anonyme « RING-CENTER » (RPM Bruxelles 0461.168.979), immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 461.168979, ayant son siège social à Auderghem (B-1160 Bruxelles), chaussée de Wavre, 1945, société à absorber, par voie d'absorption de l'intégralité de son patrimoine, l'intégralité des éléments actifs et passifs de son patrimoine étant transférée sans exception à BEFIMMO dans leur état au moment de la fusion, moyennant l'attribution à ses actionnaires, autres que BEFIMMO, de six cent trente-sept mille trois cent septante et un (637.371) actions nouvelles ordinaires, numérotées de 16.790.104 à 17.427.474, de la société BEFIMMO à émettre dans le cadre de l'augmentation
de capital dont question ci-après, et moyennant attribution d'une soulte de (i) vingt-quatre euros trente et un cents (€ 24,31-) à l'actionnaire (la société anonyme MEIRFREE) détenant six mille quatre cent quarante (6.440) actions de la société absorbée et de (ii) douze euros quinze cents (€ 12,15-) à l'actionnaire (la société anonyme VITALFREE), détenant trois mille deux cent vingt (3.220) actions de la société absorbée, soit un rapport d'échange de soixante-cinq virgule neuf mille huit cent cinq (65,9805) actions ordinaires de BEFIMMO pour une (1) action de la société à absorber. Les actions nouvelles à émettre participeront au résultat d'exploitation et donneront droit au dividende à partir de l'exercice social ayant commencé à courir le 1er octobre 2010. Du point de vue comptable, les opérations de la société à absorber seront considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter de la date de la présente assemblée. Au niveau comptable les effets financiers de cette disposition seront traités conformément aux normes IFRS applicables.

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

2.2. Affectation comptable correspondant au transfert de l'intégralité des éléments d'actif et de passif du patrimoine de RINGCENTER à BEFIMMO.

L'assemblée générale requiert le notaire soussigné de constater et d'acter que, par suite de la fusion avec RINGCENTER,

a) le « capital » sera augmenté à concurrence d'un montant de neuf millions deux cent soixante mille trente-quatre euros et cinquante cents (€ 9.260.034,50-),

et que ;

b) les quatre mille trois cent quarante (4.340) actions -sur un total de dix mille (10.000) actions- que BEFIMMO détient dans RINGCENTER seront annulées, conformément à l'article 78 §6 de l'Arrêté Royal du trente janvier deux mille un, portant exécution du Code des sociétés.

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

2.3. Constatation de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'ordre du jour.

Le Président a alors déclaré qu'aux termes d'un procès-verbal dressé ce jour, le 22 juin 2011, antérieurement à la passation du présent procès-verbal de la société BEFIMMO, par le notaire Louis-Philippe Marcelis soussigné, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « RINGCENTER » a notamment décidé sous la condition suspensive du vote de la fusion projetée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société BEFIMMO, de fusionner avec la présente société par le transfert à celle-ci de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, avec effet à la date de la réalisation effective de la fusion, sans rétroactivité comptable, à charge pour BEFIMMO :

- d'émettre en contrepartie de ce transfert, six cent trente-sept mille trois cent septante et un (637.371) actions nouvelles ordinaires, numérotées de 16.790.104 à 17.427.474, sans désignation de valeur nominales et qui participeront au résultat d'exploitation et donneront droit au dividende à partir de l'exercice social ayant commencé à courir le 1er octobre 2010, à attribuer directement intégralement libérées aux actionnaires de la société absorbée autres que BEFIMMO, dans la proportion suivante, à savoir :
  - à la société anonyme MEIRFREE détenant six mille quatre cent quarante (6.440) actions de la société absorbée : quatre cent vingt-quatre mille neuf cent quatorze (424.914) actions nouvelles numérotées de 16.790.104 à 17.215.017, et
  - à la société anonyme VITALFREE, détenant trois mille deux cent vingt (3.220) actions de la société absorbée : deux cent douze mille quatre cent cinquante-sept (212.457) numérotées de 17.215.018 à 17.427.474
- de payer une soulte de :

- vingt-quatre euros trente et un cents (€ 24,31-) à la société anonyme MEIRFREE détenant six mille quatre cent quarante (6.440) actions de la société absorbée et de ;
- douze euros quinze cents (€ 12,15-) à la société anonyme VITALFREE), détenant trois mille deux cent vingt (3.220) actions de la société absorbée,

soit un rapport d'échange de soixante-cinq virgule neuf mille huit cent cinq (65,9805) actions ordinaires de BEFIMMO pour une (1) action de la société à absorber ;

et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu pour l'assemblée d'adopter la condition suspensive prévue à l'ordre du jour et elle requiert le notaire soussigné d'acter authentiquement que la condition suspensive auxquelles étaient soumises les décisions de modifications des articles 8 et 52 (ancien 8bis) des statuts, est également réalisée de sorte que ces deux modifications sont également définitives.

Sont ici intervenus, deux administrateurs de la société anonyme RINGCENTER, à savoir :

- Madame RORIF Martine, née à Ixelles, le 7 décembre 1965, domiciliée à B-1390 Grez-Doiceau, Rue Jules Hoslet 19, titulaire de la carte d'identité numéro 590-8942854-89 ;
- Monsieur DE BLIECK Benoît Marie Christian, né à Uccle, le vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante-sept domicilié à B-8300 Knokke-Heist, Zeedijk, 773/51 (NN : 570329-177-74 et détenteur de la carte d'identité numéro 590-753406-60)

(ci-après dénommés : « les parties intervenantes »), agissant en vertu des pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue ce jour, le 22 juin 2011, antérieurement à la passation du présent procès-verbal de la société BEFIMMO, afin de se prononcer sur la fusion de la société anonyme « RINGCENTER » (RPM Bruxelles 0461.168.979), immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 461.168979, ayant son siège social à Auderghem (B-1160 Bruxelles), chaussée de Wavre, 1945, société à absorber,, lesquelles parties intervenantes confirment pour autant que de besoin que les résolutions de la présente assemblée générale et celles prises par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, sont en tous points concordantes.

2.4. Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation du capital.

L'assemblée générale, la partie intervenante ainsi que le Gérant statutaire de BEFIMMO, constatent :

a) la réalisation effective de la fusion de la société absorbée « RINGCENTER » (RPM Bruxelles 0461.168.979), immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 461.168979, ayant son siège social à Auderghem (B-1160 Bruxelles), chaussée de Wavre, 1945, société à absorber, par voie d'absorption par la présente société « BEFIMMO », et, en conséquence, sa dissolution sans liquidation à dater de ce jour.

b) la réalisation effective de l'augmentation de capital décidée comme acté ci-avant, l'intégralité des six cent trente-sept mille trois cent septante et un (637.371) actions nouvelles ordinaires, numérotées de 16.790.104 à 17.427.474, sans désignation de valeur nominales et qui participeront au résultat d'exploitation et donneront droit au dividende à partir de l'exercice social ayant commencé à courir le 1er octobre 2010 étant valablement souscrites et

entièrement libérées par le transfert intervenu de l'intégralité du patrimoine de ladite société absorbée, consistant en éléments d'actifs et passifs susceptibles d'évaluation économique.

c) que les éléments d'actif et de passif et les éléments des fonds propres transférés de la société absorbée seront intégrés dans les comptes sociaux de la société absorbante BEFIMMO avec effet au jour de la présente assemblée, date de la réalisation effective de la fusion, en conformité avec les règles IFRS applicables.

d) que du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée seront considérées comme accomplies pour le compte de la société BEFIMMO à dater du jour de la présente assemblée, date de la réalisation effective de la fusion à zéro heure, de sorte que toutes les opérations faites à compter de ce jour, à propos du patrimoine de la société absorbée seront aux profits et risques de la société absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.

e) que les fonds propres de la société absorbée ne seront repris que partiellement dans les comptes de la société absorbante, la fraction de ceux-ci correspondant à la participation de la société absorbante dans la société absorbée étant annulée, et que, conformément à l'article 703 § 2 du Code des sociétés, aucune action de la société absorbante n'est attribuée à celle-ci en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, lesquelles sont annulées.

f) que les actions existantes et les actions nouvelles de la société absorbante ont un pair comptable identique après la fusion.

g) que conformément à l'article 701 du Code des sociétés, l'objet social de la société absorbante est en adéquation avec celui de la société absorbée.

h) que conformément au point 8° de l'article 693 du Code des sociétés et au projet de fusion, aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des deux sociétés concernées par la fusion.

i) que conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion et non encore échue peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire.

3. Dispositions relatives aux éléments de patrimoine transférés soumis à publicité particulière, notamment hypothécaire - Stipulation de toutes conditions et modalités de transfert qui se révéleraient nécessaires à l'égard des tiers ou en vertu de la loi.

3.1. Identité de la société absorbée.

La société anonyme « RINGCENTER » (RPM Bruxelles 0461.168.979) ayant son siège social à Auderghem (B-1160 Bruxelles), chaussée de Wavre, 1945.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jan Boeykens, à Anvers, le 2 juillet 1977, publié aux annexes au Moniteur belge du 30 juillet suivant sous le numéro 1997-07-30/319 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 27 janvier 2011, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 25 février suivant, sous le numéro 20110225-0030702.

3.2. Patrimoine.

Le total du bilan de cette société absorbée, selon l'extrait des comptes annuels arrêtés au 30 décembre 2010, figurant en annexe au rapport du Gérant statutaire ci-annexé, s'élève à la somme de € 57.643.815,03-, les fonds propres s'élevant à € 27.569.366,64-.

Depuis la date d'établissement du projet de fusion, soit depuis le vingt-cinq mars deux mille onze, aucune modification notable du patrimoine de la présente société absorbée, tel qu'indiqué dans la situation comptable arrêtée au 30 décembre 2010, n'est intervenue.

Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit aux baux, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

L'actif se compose principalement du bien immeuble suivant, à savoir :

Le terrain et le bâtiment (ci-après dénommés ensemble « l'Immeuble »), cadastré section E, numéros 115/h/2, 115/h/3 et 115/g/3, pour une superficie de 39 ares 48 centiares, sis à Bruxelles (B-1000 Bruxelles), rue de la Loi, 70-72 et 74, rue du Spa et rue Joseph II, 53-57 ;

L'expertise établie par Monsieur Rod Scrivener pour BEFIMMO en date du trente et un mars deux mille onze a fait apparaître que la valeur d'investissement de cet immeuble s'élève à € 77.12.636,00-, droits d'enregistrement et frais inclus.

3.3. Publicité particulière.

Dans le patrimoine de la société absorbée transféré à la société absorbante se trouvent des éléments dont le transfert est soumis à publicité particulière (article 683, alinéa 2 du Code des sociétés).

La description de ces éléments, leur origine de propriété et leur situation hypothécaire s'il échet, les servitudes et conditions particulières dont ils pourraient être grevés, ainsi que les précisions nécessaires quant à leur transfert à BEFIMMO, telles que notamment : le statut urbanistique, les conditions afférentes à la situation du sol, les conditions générales et spéciales de transfert, ... font l'objet d'un document intitulé « **Transferts soumis à publicité particulière, effectués par la société anonyme** « RINGCENTER » (RPM Bruxelles 0461.168.979) ayant son siège social à Auderghem (B-1160 Bruxelles), chaussée de Wavre, 1945**, par voie de fusion** », document dont un original, dûment signé par les deux administrateurs de la société absorbée, ici intervenants comme acté ci-avant, demeurera **ci-annexé** après avoir été contresigné *ne varietur* par les membres du Bureau ainsi que nous, Notaire, notamment en vue de la transcription dans les registres du conservateur des hypothèques compétent.

3.4. Conditions générales de transfert.

3.4.1. BEFIMMO a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels composant le patrimoine de RINGCENTER et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par RINGCENTER dans le cadre de la fusion, à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en a la jouissance et les risques à compter de ce jour. La société absorbante supportera à compter de ce jour tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

3.4.2. La société absorbante est censée avoir une parfaite connaissance des éléments composant le patrimoine transféré par la société absorbée et ne pas en exiger une description plus étendue.

3.4.3. Ces éléments sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, et spécialement quant à l'immeuble, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont il pourrait être avantagés ou grevés, sauf à la société absorbante à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, à ses frais, risques et périls, sans garantie de la société absorbée ni recours contre elle.

3.4.4. Le transfert est fait à charge pour la société absorbante de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer ses dettes, de supporter tous les frais, impôts, charges généralement quelconques. En conséquence, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits établis relativement aux contrats et engagements civils et commerciaux en cours.

Les dettes de RINGCENTER passent de plein droit et sans formalité à BEFIMMO, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, BEFIMMO acquittera en lieu et place de RINGCENTER tout le passif se rapportant au présent transfert de l'universalité du patrimoine (activement et passivement) de RINGCENTER qui lui est fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

3.4.5. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par le transfert de l'universalité du patrimoine de RINGCENTER dans le cadre de la présente fusion, sans préjudice de l'obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques et autres droits intellectuels ou industriels ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription pour les droits réels immobiliers.

3.4.6. BEFIMMO qui bénéficie du transfert de l'universalité du patrimoine de RINGCENTER devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la fusion.

3.4.7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant aux biens transférés à BEFIMMO, seront suivis par elle-même, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de RINGCENTER et sans recours contre elle.

3.4.8. Le transfert de l'intégralité du patrimoine (activement et passivement) de RINGCENTER comprend d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, RINGCENTER à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.
- la charge de tout le passif de RINGCENTER envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date de fusion, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de RINGCENTER, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.
- les archives et documents comptables à charge pour BEFIMMO de les conserver.

3.4.9. La société absorbante supportera en outre comptablement les frais, impôts et charges quelconques à résulter de la fusion.

Titre C.
Renouvellement du capital autorisé.

1. Rapport spécial du Gérant Statutaire sur la base de l'article 604 du Code des Sociétés.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de la lecture du rapport spécial du Gérant Statutaire dressé en application de l'article 604 du Code des Sociétés, dont copie a été mise à disposition des actionnaires conformément à l'article 535 du Code des Sociétés.

Il est acté que ce rapport ne soulève pas de remarque.

Un original en sera ci-annexé, après avoir été signé *ne varietur* par les membres du Bureau et nous, notaire **(une pièce)**.

2. Nouvelle autorisation au Gérant Statutaire.

Compte tenu de la situation du capital social telle qu'elle se présente aujourd'hui après que la fusion par absorption de la société anonyme RING-CENTER dont question au titre B de l'ordre du jour est devenue effective et définitive et afin de maintenir l'autorisation maximale d'augmenter le capital social en application des articles 603 et suivants du Code des Sociétés, l'assemblée décide de :

- supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au Gérant Statutaire par l'assemblée générale extraordinaire du dix-sept décembre deux mille sept, suivant procès-verbal publié aux annexes du Moniteur belge du huit février deux mille huit suivant, sous le numéro 0022303, et ;
- de la remplacer par une nouvelle autorisation d'augmenter le capital social souscrit en application des articles 603 et suivants du Code des Sociétés, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités ci-dessous, à concurrence d'un montant maximum égal au capital souscrit après réalisation effective de la fusion par absorption dont question au titre B ci-dessus, soit à une somme de deux cent cinquante-trois millions cent nonante-quatre mille sept cent quatre-vingts euros et cinquante-neuf cents (€ 253.194.780,59-), cette résolution devant prendre effet à la date de publication du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq ans, à savoir :

« Le gérant est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux dates, conditions et modalités qu'il fixera, à concurrence d'un montant maximum de deux cent cinquante-trois millions cent nonante-quatre mille sept cent quatre-vingts euros et cinquante-neuf cents (€ 253.194.780,59-).

Dans les mêmes conditions, le gérant est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, sans pouvoir limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans, à partir de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée du vingt-deux juin deux mille onze.

Elle est renouvelable.

Cette(ces) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apports en nature ou par incorporation de réserves, dans le respect des règles prescrites par le Code des sociétés, l'article 13 de l'Arrêté Royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi et les présents statuts. Elles peuvent donner lieu à l'émission d'actions avec droit de vote. Elles peuvent également se faire par la conversion d'obligations convertibles ou l'exercice de droits de souscription – attachés ou non à un autre titre – pouvant donner lieu à la création d'actions avec droit de vote.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci est affecté par le gérant, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le gérant, comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par le Code des Sociétés pour une réduction de capital par remboursement aux actionnaires ou dispense de libération de leurs apports.».

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.181.980 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; 549.840 contre et / abstentions.

3. Constatation, le cas échéant, de la réalisation effective de la condition suspensive à laquelle était soumise la modification de l'article 9 des statuts.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite du renouvellement de l'autorisation de capital autorisé conférée au Gérant statutaire, la condition suspensive à laquelle était soumise la décision de modification de l'article 9 des statuts est réalisée et par conséquent ladite modification est également devenue définitive.

Titre D.
Renouvellement de l'autorisation d'acquérir et d'aliéner des actions propres.

1. <u>Proposition de conférer au Gérant Statutaire les pouvoirs suivants en matière d'acquisition d'actions propres de la société:</u>

L'assemblée décide, dans le cadre de l'article 620 du Code des sociétés :

- de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au Gérant Statutaire par l'assemblée générale extraordinaire du quinze décembre deux mille huit, suivant procès-verbal publié aux annexes du Moniteur belge du six janvier deux mille neuf, sous les numéros 09002326 et 09002327 d'acquérir pour compte de BEFIMMO des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, conformément à l'article 620, § 1er, alinéa 3, du Code des sociétés, et ;

- de renouveler l'autorisation générale au Gérant Statutaire, valable trois ans à compter de la publication du procès-verbal actant son adoption, d'acquérir pour compte de BEFIMMO des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, conformément à

l'article 620, § 1er, alinéa 3, du Code des sociétés ;

- d'accorder au Gérant Statutaire une autorisation spéciale, valable cinq ans à compter de son adoption, d'acquérir pour compte de BEFIMMO des actions propres de la société à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à 85% et supérieur à 115% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération, sans que BEFIMMO ne puisse à aucun moment détenir plus de vingt pour cent du total des actions émises, conformément à l'article 620, § 1er, alinéa 1, du Code des sociétés.

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.085.556 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; 464.264 contre et / abstentions.

2. Proposition de conférer au Gérant Statutaire les pouvoirs suivants en matière d'aliénation des actions propres de la société:

L'assemblée générale décide, dans le cadre de l'article 622, § 2, du Code des sociétés :

- de renouveler l'autorisation générale au Gérant Statutaire, valable trois ans à compter de la publication du procès-verbal actant son adoption, d'aliéner sans décision préalable de l'assemblée générale les actions de la société sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires pour éviter à la société un danger grave et imminent, conformément à l'article 622, § 2, alinéa 2, 2°, du Code des Sociétés ;

- d'accorder au Gérant Statutaire une autorisation spéciale d'aliéner (en bourse ou hors bourse) les actions propres de la société lorsque ces actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 du Code des sociétés, conformément à l'article 622, § 2, alinéa 2, 1° du Code des sociétés.

Vote :

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.085.556 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; 464.264 contre et / abstentions.

3.3. Constatation, le cas échéant, de la réalisation effective de la condition suspensive à laquelle était soumise la modification de l'article 13 des statuts.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite du renouvellement de l'autorisation de rachat et d'aliénation d'actions propres conférée au Gérant statutaire, la condition suspensive à laquelle était soumise la décision de modification de l'article 13 des statuts est réalisée et par conséquent ladite modification est également devenue définitive.

Titre E.
Primes d'émission rendues disponibles

L'assemblée décide de rendre disponibles, à concurrence de cinquante-huit millions sept cent cinquante-sept mille quatre-vingt-neuf euros nonante-six cents (€ 58.757.429,96-), les primes d'émission, afin d'aligner les réserves statutaires de la présente société BEFIMMO et la réalité de ses comptes consolidés, établis dans le référentiel comptable IFRS.

La décision ainsi prise est définitive, mais sa réalisation est soumise aux conditions et délais prévus à l'article 613 du Code des sociétés pour les réductions de capital.

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

Titre F.
Changement de contrôle

En application de l'article 556 du Code des sociétés, l'assemblée décide d'approuver et pour autant que de besoin, de ratifier les dispositions contenues dans la section 6.12 du prospectus du 30 mars 2011, relatif à l'émission d'obligations en avril 2011. En vertu de ces dispositions, le taux d'intérêt annuel initial convenu sera augmenté de un virgule vingt-cinq pour cent (1,25%) si un changement de contrôle de la présente société BEFIMMO survient et que le société perd sa notation « *Investment Grade* » (au sens du prospectus). Le changement de contrôle est défini dans le prospectus comme l'acquisition du contrôle de la présente société BEFIMMO par une ou plusieurs personnes agissant de concert ou (sauf le cas d'une transformation de la présente société BEFIMMO en société anonyme) la circonstance que le gérant cesse d'être l'unique gérant de la présente société BEFIMMO.

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.717.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; 14.000 contre et / abstentions.

Titre G.
Pouvoirs d'exécution.

L'assemblée décide de conférer :

- au Gérant Statutaire tous pouvoirs d'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation ;
- au notaire soussigné, tous pouvoirs aux fins d'assurer la coordination des statuts suite aux décisions prises, et ce, tant en français qu'en néerlandais.

Vote :

Cette décision est adoptée à une majorité de 3.731.820 voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire; / contre et / abstentions.

DISPOSITIONS FINALES

Dispense d'inscription d'office.

Pour autant que de besoin, ainsi qu'il est ou sera prévu expressément dans le procès-verbal de la société absorbée, le Conservateur des Hypothèques compétents est formellement dispensé, lors de la transcription du présent acte, de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit.

Frais.

Le montant des frais, droits et rémunérations qui seront à charge de BEFIMMO en raison de la réalisation définitive de toutes les opérations visées à l'ordre du jour est estimé à € 120.000,00-.

Déclarations.

1. L'assemblée reconnaît que le notaire soussigné a donné lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

2. La fusion par absorption réalisée par BEFIMMO de la société anonyme RINGCENTER s'opère sous le bénéfice des articles 117 § 1 et s'il y a lieu 120 alinéa 3 du Code des Droits d'Enregistrement, d'hypothèque et de greffe et le cas échéant 11 et 18 § 3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. La fusion sera régie par les articles 210, par. 1er, 1°bis, 211, par. 1er, al. 3 et 216, al. 1, 1°bis du Code des impôts sur les revenus 1992 et ne sera donc pas réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés visée par l'article 211 paragraphe. 1, alinéa 1 du Code des impôts sur les revenus 1992.

3. La fusion par absorption de la société anonyme RINGCENTER par la présente société BEFIMMO est définitive.

4. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, la société RINGCENTER est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 461.168.979 et dépend du bureau de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée de Bruxelles Sociétés G, à Bruxelles ; BEFIMMO est partiellement assujettie sous le numéro BE 455.835.167 et dépend également du bureau de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée de Bruxelles Sociétés G, à Bruxelles.

CLOTURE

Monsieur le Président lève la séance à onze heures trente minutes.

DROITS D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers) : le droit s'élève à nonante-cinq euros (€ 95,00-).

DONT PROCES-VERBAL,

Dressé date et lieu indiqués en tête,

Lecture et commentaire faits, les membres du Bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec Nous, Notaire.

SLUITING

De zitting wordt door de Heer Voorzitter opgeheven om elf uur dertig minuten.

RECHTEN OP GESCHRIFTEN (Wetboek diverse rechten en taksen): het recht bedraagt vijfennegentig euro (€ 95,00-).

WAARVAN PROCES-VERBAAL,

Opgesteld op voormelde datum en plaats,

Na gedane lezing en toelichting hebben de leden van het Bureau en aandeelhouders die dit wensten getekend met ons, Notaris.

(Suivent les signatures)

Suivent les annexes

(Volgen de handtekeningen)

Volgen de bijlagen

Enregistré rôle(s), renvoi(s),
au 1er bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le
volume , folio , case
Reçu :
(signature) : L'Inspecteur principal. a.i. Michelle Gatellier